

ORSEC territorial

Cabinet du Préfet

Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Titre I

Dispositions générales

AVANT la crise

PENDANT la crise

APRES la crise

Titre II

Dispositions spécifiques

Dispositions NOVI
(**NO**mbreuses **VI**ctimes)

Infrastructures de
transports

Phénomènes naturels
dangereux

Prévention et lutte
contre les situations
dangereuses
sanitaires

Accidents
technologiques ou
industriels

Autres dispositions
spécifiques

A N N E X E S

Sommaire détaillé

Préambule	05
Arrêté n° 117 du 15 mars 2013 portant approbation du dispositif opérationnel ORSEC	06
TITRE I – Dispositions générales : AVANT la crise : la préparation..... 8-18	
1. Inventaire et analyse des risques.....	9-18
1.1. Risques naturels	10-16
1.1.1. Inondation.....	10
1.1.2. Tsunami ou raz-de-marée.....	10
1.1.3. Phénomènes météorologiques exceptionnels	10
1.1.4. Avalanches.....	10
1.1.5. Mouvements de terrain	11
1.1.6. Feux de forêt	11
1.2. Risques technologiques	12-16
1.2.1. Risque industriel	12
1.2.2. Risque nucléaire	14
1.2.3. Risque transports de matières dangereuses	15
1.2.4. Risque rupture de barrage	16
1.3. Risques de société.....	17
1.3.1. Risque accident de la circulation	17
1.3.2. Risque rassemblement de personnes.....	17
1.3.3. Risque attentat (vigipirate).....	17
1.4. Risques systémiques	18
1.5. Risques sanitaires	18
1.5.1. Risque canicule.....	18
1.5.2. Risques épidémie et pandémie grippale	18
1.5.3. Risque épizootie	18
1.5.4. Influenza aviaire et la zoonose.....	18
2. Documents de référence.....	19
3. Direction des opérations de secours et structures de commandement .	20-28
3.1. Direction des opérations de secours	20
3.1.1. Directeur des opérations de secours (D.O.S)	20
3.2. Structures de commandement	22
3.2.1. Centre opérationnel départemental –COD-.....	22
3.2.1.1. Localisation et équipement de la salle	22
3.2.1.2. Missions.....	22
3.2.1.3. Evolution de la situation et organisation du COD	22
3.2.1.4. Composition du COD	22
3.2.1.5. Renforts	24
3.2.2. Poste de commandement opérationnel –PCO-	25
3.2.2.1. Localisation et équipement du poste	25
3.2.2.2. Missions	25
3.2.2.3. Composition	25
3.2.3. Cellules de crise internes	28

DIFFUSION RESTREINTE

4. Dispositif de veille et d'alerte des acteurs	29-33
4.1. Veille Orsec	29
4.1.1. Système de permanence et d'astreinte	29
4.1.2. Schéma du dispositif de veille	30
4.1.3. Vigilance au cabinet du Préfet	30
4.2. Montée en puissance du dispositif permanent : phases d'évolution	31
4.3. Alerte Orsec	31
4.3.1. Alerte aux autorités	32
4.3.2. Alerte aux acteurs Orsec	32
4.3.3. Alerte aux autorités gouvernementales	32
4.3.4. Alerte à la population	32
4.3.5. Schéma de l'alerte	33
5. Moyens (matériel, humain).....	34
5.1. Recensement des moyens publics et privés.....	34
5.2. Mobilisation, réquisition et demande de concours	34
5.2.1. Mobilisation des moyens publics particuliers auprès du ministère de l'intérieur.....	34
5.2.2. Mobilisation des moyens des collectivités locales.....	34
5.2.3. Réquisition des moyens publics et privés	35
5.2.4. Demande de concours des moyens militaires extérieurs à l'archipel.....	35

TITRE I – Dispositions générales : PENDANT la crise : l'intervention **36-43**

6. Prise en compte de la gravité de la crise	37
6.1. Aide à la décision	37
6.2. Conseil juridique	37
6.3. Réponse du Préfet.....	37
7. Gestion des conséquences immédiates	38-41
7.1. Accueil et hébergement d'urgence des populations	38
7.2. Ravitaillement de la population	38
7.3. Evacuation des populations	38
7.4. Transport des populations	39
7.5. Gestion des situations d'urgence affectant les réseaux routiers	39
7.6. Continuité de l'approvisionnement en eau potable	39
7.7. Secours électriques	39
7.8. Continuité des transmissions	40
7.9. Ressources hydrocarbures	40
7.10. Aspects financiers, fiscaux et juridiques : le financement.....	40
7.11. Aspects biens et environnement.....	41
7.11.1. Environnement.....	41
7.11.2. Protection des biens immobiliers et mobiliers et des sites sensibles.....	41
7.11.3. Protection du patrimoine culturel	41
7.12. Désorganisation des services de l'Etat : plans de continuité d'activité	41
7.13. Gestion des sinistrés de nationalité étrangère.....	41
8. Information et outils de transmission.....	42-43
8.1. Information	42
8.1.1. Missions de l'information	42
8.1.2. Echange et remontée d'information	43
8.1.3. Cellule d'information des populations.....	43
8.1.4. Conventions opérationnelles avec les médias	43
8.2. Outils de la transmission.....	43

TITRE I – Dispositions générales : APRES la crise : la fin de l’alerte 44-48

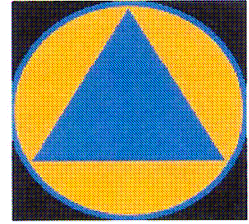
9. Sortie de crise.....	45
9.1. Préparation de la phase « post-événement ».....	45
9.2. Démontage du dispositif.....	46
10. Enseignements (le REX).....	47
10.1. Bilan à chaud ou « REX à chaud »	47
10.2. Bilan à froid ou « REX à froid »	47
11. Suivi des sinistrés	48
11.1. Information et orientation des sinistrés.....	48
11.2. Procédure de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle	48

TITRE I – Acteurs et fiches missions 49-60

12. Acteurs et fiches missions.....	50-60
12.1. Principes généraux.....	50
12.2. Missions des acteurs	51
12.2.1. Acteurs publics :	51
12.2.1.1. Préfecture	51
12.2.1.2. Organismes de santé (centre de santé et hôpital)	52
12.2.1.3. Administration territoriale de santé (ATS)	53
12.2.1.4. Direction des territoires, de l’alimentation et de la mer (DTAM).....	53
12.2.1.5. Direction de la cohésion sociale, du travail, de l’emploi et des populations (DCSTEP)	54
12.2.1.6. Direction générale des finances publiques (DGFIP)	54
12.2.1.7. I E D O M	54
12.2.1.8. Météo France.....	54
12.2.1.9. Gendarmerie	55
12.2.1.10. Chargé de mission « police » auprès du préfet.....	56
12.2.1.11. Police aux frontières.....	56
12.2.1.12. Douanes.....	56
12.2.1.13. Inspection académique (IA)	56
12.2.1.14. Conseil territorial	56
12.2.1.15. Mairies	57
12.2.1.16. Services d’incendie et de secours (SIS).....	57
12.2.2. Acteurs privés : les opérateurs	58
12.2.2.1. France Télécom, SPM Télécom	58
12.2.2.2. Fuel.....	58
12.2.2.3. EDF.....	59
12.2.2.4. Croix rouge	59
12.2.2.5. Radio amateurs	60
12.2.2.6. Médias	60
12.3. Exercices de sécurité civile	60

Préambule

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a réformé la doctrine de planification des secours en simplifiant et en homogénéisant les plans afin de les rendre plus réactifs et adaptables. Elle est inscrite aujourd'hui dans le code de la sécurité intérieure (Livre VII). Trois générations Orsec se sont succédées : celle de 1952, celle de 1987 et celle de 2004.




Cette version appartient à la dernière génération d'Orsec pour l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le terme « ORSEC » a été conservé ; cependant, le contenu du plan et les objectifs ont évolué, ce qui peut s'illustrer au travers de la signification du terme lui-même.

ORSEC ne signifie plus simplement « Organisation des secours » mais de manière plus large : « Organisation de la **R**éponse de **S**écurité **C**ivile ». Ce changement d'appellation implique d'élargir au-delà du cercle des professionnels de l'urgence la préparation et la mobilisation à l'ensemble des acteurs publics et privés susceptibles d'être impliqués.

Le dispositif ORSEC se compose :

- **de dispositions générales (titre I)**, véritable colonne vertébrale du dispositif, qui définissent l'organisation de base capable de s'adapter à tout type de situation (le tronc commun). Cette trame se décline en plusieurs niveaux : **se préparer, identifier l'événement, alerter** les acteurs (administrations, partenaires et populations), **intervenir** (activation du COD, sécuriser, secourir, évacuer), **informer** (administrations, élus, médias, public) et communiquer, **sauvegarder** (accueillir, héberger, assister), **revenir à la normale** (remettre en état, indemniser), **tirer les enseignements** (exercice et retour d'expérience). Elles comprennent :
 - o un inventaire des risques du territoire
 - o l'identification du commandement et des structures de gestion de la crise
 - o l'établissement d'un dispositif de veille et d'alerte des acteurs
 - o les moyens
 - o prise en compte de la gravité de la crise et montée en puissance du dispositif permanent
 - o gestion des conséquences immédiates
 - o information – Communication
 - o sortie de crise
 - o enseignements (le REX)
 - o suivi des sinistrés
 - o une connaissance des principaux acteurs (publics ou privés) avec leurs missions pré-identifiées
- **de dispositions spécifiques (titre II)**, propres à certains risques particuliers préalablement identifiés ; elles complètent les dispositions générales en préparant les réponses adaptées à certains événements connus. Elles comprennent :
 - o le traitement de situations types que l'on rencontre dans de nombreux événements (dispositions Nombreuses Victimes –NOVI-)
 - o les risques liés aux infrastructures de transports
 - o les risques liés aux phénomènes naturels dangereux
 - o la prévention et la lutte contre les situations dangereuses sanitaires
 - o les risques liés aux accidents technologiques ou industriels
- **et d'annexes.**

La sécurité civile est aujourd'hui l'affaire de tous, quel que soit son niveau de responsabilité.

Le Préfet,

 Patrice LATRON

**PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Cabinet

Arrêté n° 117 du 15 MARS 2013
portant approbation du dispositif opérationnel ORSEC

Le Préfet Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure
- Vu la circulaire n° INTE 0600120C du 29 décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale.
- Vu le guide ORSEC départemental, méthode générale tome G1 de la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles joint à la circulaire n° INTE 0600120C du 29 décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale.
- Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Patrice LATRON
- Vu les lettres du Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon en date des 3 février, 25 mai et 18 octobre 2012 demandant aux services et partenaires concernés par l'élaboration du plan ORSEC territorial, leur avis sur le projet ORSEC transmis.
- Vu les avis transmis par les services et partenaires sur le projet ORSEC.
- Sur proposition de Monsieur le chef de cabinet de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

ARRETE**Article 1er –**

Le plan ORSEC -dispositions générales- de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 2 –

Il annule et remplace le plan ORSEC, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 1654 du 8 décembre 2003.

Article 3 –

Conformément à l'article L741-5 du code de sécurité intérieure (Titre VII) le plan ORSEC, fait l'objet d'une révision au moins tous les cinq ans. Cette révision porte sur l'inventaire, l'analyse des risques, les effets potentiels des menaces ainsi que sur le dispositif opérationnel et les retours d'expérience. Cette mise à jour tient compte de la connaissance et de l'évolution des risques recensés, des enseignements issus des retours d'expérience locaux ou nationaux, de l'évolution de l'organisation et des moyens des personnes publiques et privées concourant au dispositif opérationnel ORSEC.



Article 4 –

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, monsieur le chef de cabinet du préfet, monsieur le commandant la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon, messieurs les chefs de corps des sapeurs-pompiers de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, monsieur le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, monsieur le directeur de l'administration territoriale de santé, monsieur le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et des populations, monsieur l'inspecteur d'académie, madame la directrice du centre hospitalier François Dunan, monsieur le président du conseil territorial, madame le maire de Saint-Pierre, monsieur le maire de Miquelon-Langlade, monsieur le directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Préfet,



Patrice LATRON

Titre I

Dispositions générales

Avant la crise : la préparation

- 1. Inventaire et analyse des risques**
- 2. Documents de référence**
- 3. Direction des opérations de secours et structures de commandement**
- 4. Dispositif de veille et d'alerte des acteurs**
- 5. Moyens (outils et soutien)**

DIFFUSION RESTREINTE

Titre I – AVANT la crise : la préparation

1. Inventaire et analyse des risques

La réponse qui doit être apportée aux situations de crise commence d'abord par l'identification des risques.

Cette réponse se trouve dans les dispositions générales lorsqu'elle est commune à toutes les situations (tronc commun) ou dans les dispositions spécifiques lorsqu'elle est particulière.

Les risques majeurs connus à Saint-Pierre-et-Miquelon sont identifiés ci-dessous. La liste n'est cependant pas exhaustive. On identifie ainsi :

- 1.1 Les risques naturels
- 1.2 Les risques technologiques
- 1.3 Les risques de société
- 1.4 Les risques systémiques
- 1.5 Les risques sanitaires



1.1 Risques naturels

1.1.1. Inondation

L'archipel peut être concerné par plusieurs types d'inondations :

- La rupture d'ouvrages de protection (rupture de barrage) ;
- La stagnation des eaux pluviales : de fortes pluies ajoutées à l'incapacité d'absorption du sol (ex : sol gelé)
- Les débordements des cours d'eau (tels que le ruisseau de Savoyard qui peut provoquer des inondations caractérisées par une montée des eaux relativement lente et une durée de submersion conséquente, notamment vers le lieu-dit « Bellone », ou l'étang «Boulot », perturbant ainsi le trafic routier ;
- Le ruissellement qui peut être consécutif à l'imperméabilisation du sol due aux aménagements (bâtiments, voiries bitumées...).

1.1.2. Tsunami ou raz-de-marée

Le tsunami (raz de marée) est une onde océanique superficielle engendrée par un séisme, une éruption sous-marine, ou un glissement de terrain. Cette onde se propage en eau profonde à une vitesse pouvant dépasser 800 km/h. Lorsqu'elle atteint les eaux peu profondes du littoral, elle est freinée et son amplitude augmente formant une vague. L'effet peut être amplifié quand un port, une baie, canalise les vagues lors de leur arrivée sur le rivage.

L'Archipel est exposé au risque depuis l'Est essentiellement avec la fosse Atlantique et depuis l'Ouest avec le golfe du Saint-Laurent. En 1929 l'archipel a été victime d'un raz de marée qui a occasionné des dégâts (principalement à Terre-Neuve au Canada). Il arrivait par le sud.

1.1.3. Phénomène météorologique exceptionnel

Il peut se matérialiser par des vents violents, de fortes précipitations (pluie, neige, verglas), de fortes houles, des orages, des températures exceptionnelles. Ces manifestations peuvent également se combiner.

Depuis le 1er octobre 2001 une procédure d'avertissement météorologique de phénomènes intenses (AMPHI) de Météo-France a été instaurée pour l'archipel. Elle décrit les dangers des conditions météorologiques des prochaines vingt-quatre heures et les comportements individuels à respecter. Elle permet aussi :

- de donner aux autorités publiques les moyens d'anticiper une crise majeure par une annonce plus précoce,
- de fournir aux préfets, maires et services opérationnels, les outils de prévision et de suivi permettant de préparer et de gérer une crise,
- d'assurer simultanément l'information la plus large possible des médias et de la population en donnant les conseils ou consignes de comportement adaptés à la situation.

Sur l'archipel ces phénomènes, qui pour certains peuvent se combiner, se traduisent par :

- des vents violents de fortes précipitations (pluie, neige)
- de fortes houles
- des orages
- des températures exceptionnelles
- submersion par surcote barométrique

1.1.4. Avalanche

Une avalanche peut se produire spontanément ou être provoquée par un agent extérieur. C'est une rupture du manteau neigeux et correspond à un déplacement rapide d'une masse de neige parcourant une dénivelée significative. Elle peut se propager à des vitesses variant de quelques mètres à plusieurs dizaines de mètres/seconde. Le volume de neige peut atteindre quelques dizaines à plusieurs centaines de milliers de m³. En France les accidents sont, dans plus de 95 % des cas, liés aux activités de loisirs (une trentaine de décès/an).

Sur l'archipel, les accidents d'avalanche sont rares. Un seul incident a été enregistré le 16 mars 2003.

1.1.5. Mouvement de terrain

1.1.5.1. Risque littoral

L'action de la mer (érosion marine) peut entraîner la perte de matériaux des côtes sablonneuses et rocheuses (effondrement, érosion de dunes ou de côtes meubles par exemple). Elle se traduit par une perte de terrains continentaux et des dommages aux biens. Ces phénomènes connaissent en général une cinétique lente (remontée du niveau marin, déplacement des dunes) ; les conséquences peuvent être spectaculaires, voire brutales, lors de la conjonction de tempêtes ou fortes houles et grandes marées et engendrer de sérieux dommages. Les phénomènes littoraux sur l'archipel sont de deux ordres :

➤ Erosion marine

Phénomène enregistré sur toute la planète, essentiellement dû à une pénurie en sable et en galets sur les côtes. L'élévation attendue du niveau de la mer, due au réchauffement climatique de la planète, devrait aggraver cette érosion. Elle se traduit par un déplacement, vers l'intérieur des terres, de la limite entre le domaine marin et le domaine continental.

➤ Erosion générée ou accélérée par l'homme

Particulièrement localisée sur les côtes sableuses (cause : surfréquentation des cordons dunaires détruisant la végétation, empêche son développement et expose le sable à l'action du vent, extraction de matériaux et ouvrages côtiers modifiant les échanges sédimentaires, submersion marine avec la montée des eaux liée au réchauffement climatique et la surcote barométrique, etc...).

Sur l'archipel, l'érosion concerne principalement les côtes de Miquelon et de Langlade, constituées exclusivement de galets et de sable ainsi que l'isthme sablonneux.

1.1.5.2. Chute de blocs/pierres

L'archipel est concerné par les écroulements et les chutes de blocs, dus à l'évolution des falaises et des versants rocheux qui engendrent des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm³) ou des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm³). Ces blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant et peuvent atteindre parfois les habitations, pouvant ainsi occasionner quelques dégradations.

1.1.6. Feux de forêt

On définit le feu de forêt comme un incendie qui a atteint une formation forestière ou sub-forestière (garrigues, friches et maquis) dont la surface, d'un seul tenant, est supérieure à 1 hectare. Des résineux constituent principalement la forêt de l'archipel : unique forêt boréale française. Généralement, la période de l'année la plus propice aux feux de forêt est l'été, car aux effets d'un assèchement des sols, vient s'ajouter une présence importante d'estivants.

Sur l'archipel, le risque des feux de forêt est plus important sur le site de Langlade (commune de Miquelon-Langlade) qu'à Saint-Pierre. Des facteurs aggravent ce phénomène :

- un urbanisme particulier de cette localité. La construction en bois traditionnelle, l'implantation de caravanes à l'année longue, le stockage de produits dangereux et inflammables (pétrole, fuel, essence, gaz...) à l'intérieur des habitations ou dans des remises à l'extérieur, à proximité (ou à l'intérieur des forêts) de conifères présentent des facteurs d'aggravation au risque de feux de forêt ;
- la difficulté d'accéder à certaines zones avec le matériel d'incendie et de secours ;
- la durée d'intervention (si elle est possible) des moyens de secours qui viennent principalement de la commune située à + de 25 km.

1.2. Risques technologiques

Les risques technologiques sont engendrés par l'activité humaine.

Ils résultent de la manipulation, de la production, du stockage, du conditionnement ou du transport d'un produit dangereux. Les risques technologiques sont de type industriel, nucléaire, lié au transport de matières dangereuses (par canalisation, voie terrestre, fluviale ou maritime) ou encore à la rupture de barrage.

Une matière dangereuse est une substance qui peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou encore par la nature des réactions qu'elle est susceptible de provoquer. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

1.2.1. Risque industriel

Le risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel mettant en jeu des produits ou/et des procédés dangereux, et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, la population, les biens et l'environnement.

Le terme de site industriel regroupe deux grandes catégories principales d'activités :

- les industries chimiques qui produisent ou qui utilisent des produits chimiques en grande quantité,
- les industries pétrolières (ou pétrochimiques) qui produisent, transforment ou stockent l'ensemble des dérivés du pétrole : fabrication des essences, stockage, distribution, etc.

Ces industries sont encadrées par la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La loi fondatrice de cette réglementation "ICPE" est la loi du 19 juillet 1976. Elle a été retranscrite depuis dans le code l'Environnement (livre V titre 1er).

Réglementation

La réglementation "ICPE" définit différents niveaux de classement des installations en fonction de l'importance de la nuisance ou du risque. Les niveaux de classement sont par ordre croissant d'importance :

- déclaration
- enregistrement
- autorisation préfectorale d'exploiter
- autorisation préfectorale d'exploiter avec servitude d'utilité publique

Sur l'archipel, quelques installations sont soumises aux dispositions de cette réglementation. Si quelques unes ont l'obligation d'être titulaire d'un arrêté préfectoral d'exploitation, aucune de ces installations ne donne lieu à des servitudes d'utilité publique.

Les accidents industriels

Les accidents industriels sont variables selon le type d'industrie, les produits utilisés et d'autres paramètres.

De manière générale, trois grandes causes peuvent être à l'origine de ce type d'accident :

- des causes internes à l'établissement (défaillance technique, erreur humaine, défaut de conception ou d'exploitation...)
- des causes externes à l'établissement notamment les phénomènes naturels (foudre, inondation, séisme...)
- la malveillance (attentat, dégradation volontaire d'un outil de production...)
- Pour pallier ces différentes causes, les établissements les plus dangereux (avec servitude, dépôts d'hydrocarbures ou d'explosifs) doivent impérativement mettre en œuvre différentes mesures techniques et organisationnelles que l'autorité de contrôle vérifie périodiquement.

Les effets

En cas d'accident industriel majeur, différents effets peuvent menacer les populations. Ces effets vont dépendre essentiellement de la nature des produits utilisés et de leur mode d'utilisation (ou de stockage). Les principaux générateurs de risques sont les industries chimiques et pétrochimiques. Ces installations produisent, utilisent ou stockent des produits répertoriés dans une nomenclature spécifique. Il existe 3 typologies d'effets :

Les effets de surpression ou effets mécaniques	Ils résultent d'une onde de pression (déflagration ou détonation en fonction de la vitesse de propagation de l'onde de pression), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz ou d'un nuage de poussières), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (éclatement d'une bouteille d'air comprimé par exemple). Les effets de surpression peuvent provoquer des lésions aux tympans, aux poumons, la projection de personnes à terre ou contre un obstacle, l'effondrement des structures sur les personnes, des blessures indirectes, etc. L'effet de projection (impact de projectile) est une conséquence directe de l'effet de surpression.
Les effets thermiques	Ils sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures internes ou externes, et partielles ou totales des personnes exposées.
les effets toxiques	Ils résultent de l'inhalation, de l'ingestion et/ou de la pénétration, par voie cutanée, d'une substance ou préparation dangereuse toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), à la suite d'une fuite sur une installation ou d'un dégagement d'une substance toxique issu d'une décomposition chimique lors d'un incendie ou d'une réaction chimique. L'inhalation constitue généralement le risque toxique le plus important pour les populations exposées, contrairement à l'ingestion ou la pénétration cutanée qui concernent les personnes les plus directement exposées, à savoir les salariés de l'installation. Les effets découlant de cette inhalation peuvent être, par exemple, une détresse respiratoire, un œdème du poumon, une atteinte au système nerveux central, etc.
Selon la nature d'un accident, il est possible d'observer une combinaison de ces effets (en particulier les effets thermiques et mécaniques sont souvent associés)	

Comme précisé plus haut, Saint-Pierre-et-Miquelon ne compte aucun établissement ou installation donnant lieu à des servitudes d'utilité publique.

Cependant, dans certains établissements soumis à la réglementation "ICPE", on recense sur l'archipel les principaux risques suivants :

Risques (ou phénomènes)	Type d'établissement
Feux de nappes	Dépôts de liquides inflammables (Société Louis Hardy S.A.S - 1 à Saint-Pierre, 2 à Miquelon, centrales thermiques EDF, centrale à enrobés du G.I.E.)
Feux torche	Dépôts de gaz liquéfiés (Sociétés Louis Hardy S.A.S et Haran Frères)
Feux de solides	Dépôts de bois, déchets imbibés d'hydrocarbures, matériaux bitumineux (Centrales thermiques EDF et centrale à enrobés du G.I.E.)
Explosions	Dépôts de liquides inflammables, dépôts de gaz liquéfiés, dépôts de produits explosifs Dépôt d'explosifs de la Collectivité Territoriale, Centrale à enrobés du G.I.E., Sociétés Louis Hardy S.A.S et Haran Frères
Boil-over ⁽¹⁾	Dépôts de liquides inflammables (Société Louis Hardy S.A.S - 1 à Saint-Pierre, 2 à Miquelon, centrales thermiques EDF, centrale à enrobés du G.I.E.)
B.L.E.V.E ⁽²⁾	Dépôts de gaz liquéfiés sous pression (Sociétés Louis Hardy S.A.S et Haran Frères)
Pollution des écosystèmes	Décharges (Stockage des déchets à Saint-Pierre et à Miquelon)

Les conséquences peuvent être :

- humaines (de la blessure légère au décès),
- économiques (altération de l'outil économique, du léger dommage à la destruction),
- environnementales (pollution de l'air, du sol et des eaux marines, superficielles ou souterraines).

1.2.2. Risque nucléaire

Le risque nucléaire provient d'accidents conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les contenir.

D'une façon générale, on distingue deux types d'effets sur l'homme :

-les *effets non aléatoires* sont dus à de fortes doses d'irradiation. Ils apparaissent au-dessus d'un certain niveau d'irradiation, de façon précoce et après quelques heures. Ils engendrent l'apparition de divers maux (malaises, nausées, vomissements, brûlures de la peau, fièvre, agitation) ; l'issue fatale est certaine ;

-les *effets aléatoires*, engendrés par de faibles doses d'irradiation, n'apparaissent pas systématiquement chez toutes les personnes irradiées et se manifestent longtemps après l'irradiation (plusieurs années).

Les manifestations sont principalement des cancers et des anomalies génétiques.

La contamination de l'environnement concerne la faune (effets plus ou moins similaires à l'homme), la flore qui est détruite ou polluée, les cultures et les sols qui peuvent être contaminés de façon irréversible (exemple de Tchernobyl, Fukushima).

(1) Boule de feu accompagnée de de projection de liquide enflammé. Cet événement peut survenir à la suite de l'incendie d'un bac stockant des hydrocarbures

(2) Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion ou vaporisation explosive d'un liquide porté à ébullition. Phénomène dangereux se produisant quand un réservoir contenant un gaz liquéfié sous pression est porté à haute température. La partie liquide entre en ébullition puis se vaporise instantanément lorsque le réservoir qui le contient explose. Si le gaz est inflammable, il peut s'enflammer et produire une boule de feu.

La réalisation de plans d'opérations internes (POI) a été imposée par les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter de certaines installations classées. Ainsi, le dépôt d'hydrocarbures du Cap à l'Aigle (Société Louis Hardy S.A.S.) et la centrale à enrobés (G.I.E. Exploitation des carrières) sont soumis à l'établissement de POI.

Enfin, un accident nucléaire a également de graves conséquences sur l'outil économique et engendre des coûts importants (restauration du site, la perte des biens, des cultures, etc.).

L'archipel ne dispose d'aucune installation nucléaire. Cependant, les événements survenus au Japon à la centrale de Fukushima récemment montrent que malgré les distances il appartient au préfet de prévenir tout incident pouvant mettre en cause l'intégrité physique de la population.

1.2.3. Risque transports de matières dangereuses

Le risque transports de matières dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations. On observe trois types d'effets, qui peuvent être associés :

- *une explosion* entraînant des effets à la fois thermiques (brûlures) et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc)
- *un incendie* entraînant des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication.
- *un dégagement de nuage toxique* avec des symptômes variant d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge à des atteintes graves (asphyxies, oedèmes pulmonaires).
- *une pollution de l'environnement.*

L'archipel, par la présence d'industries chimiques est concerné par le transport de matières dangereuses. Le risque peut être consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière, maritime ou par canalisations de matières dangereuses. Les conséquences peuvent être graves pour la population, les biens et/ou l'environnement. Elles sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées.

Par canalisations

La réglementation, notamment l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, définit les règles à respecter pour la construction et l'exploitation des canalisations véhiculant ces produits. Elle impose des normes quant à leur implantation, la qualité de leur réalisation, les conditions d'exploitation et de surveillance, ainsi que la prise en compte des risques.

La réalisation d'une canalisation transportant des matières dangereuses est soumise à un régime d'autorisation ministériel ou préfectoral. Le transport par canalisations permet de déplacer, sur de grandes distances des fluides. Le réseau est composé de conduites sous pression, de pompes de transfert et de vannes d'arrêt. Ce type de transport véhicule principalement des hydrocarbures.

A Saint-Pierre, les canalisations s'étendent sur 2 km et sur près de 1 km à Miquelon.

Le transport par canalisations devrait en principe être le moyen le plus sûr car les installations sont fixes et protégées. Néanmoins, de façon générale, les accidents ou incidents survenant sur les canalisations peuvent avoir deux origines :

- une défaillance de la canalisation et des éléments annexes (vannes...),
- une rupture ou une usure due à un événement externe (travaux, corrosion, glissement de terrain, érosion ...).

Les canalisations appartiennent à la société « Louis Hardy », qui les exploite. Le risque principal est celui d'une fuite (épandage) avec des pollutions, pouvant être suivie d'une explosion et d'un incendie. Le risque d'explosion existe en cas de diffusion de vapeurs d'hydrocarbures dans l'air, à condition qu'elles atteignent une concentration minimum.

La plupart des hydrocarbures ont un caractère très volatil, et leurs vapeurs sont plus lourdes que l'air, facilitant ainsi l'accumulation dans les parties basses du relief et le cheminement au ras du sol, au gré des vents ou des courants d'air.

Par routes

Les zones sensibles sont les grands axes de circulation et les secteurs où l'environnement présente une vulnérabilité particulière (côtes, étangs...). Cependant, les accidents de transports de matières dangereuses peuvent se produire pratiquement sur l'ensemble des réseaux de transport.

L'archipel dispose de près de 110 km de réseau routier :

- 92,7 km appartiennent à la collectivité territoriale,
- 13,5 km appartiennent à l'Etat
- 33 km appartiennent à la municipalité

Tous les axes routiers sont potentiellement concernés par le risque de transport de matières dangereuses. Cependant, les axes à circulation importante sont plus particulièrement exposés.

Par voie maritime

La majeure partie du ravitaillement s'effectue par voie maritime avec le Canada (cf Orsec maritime)

Cependant, on peut noter le transport par camion citerne de matières dangereuses à destination de Miquelon-Langlade, par navire.

1.2.4. Risque rupture de barrage

Un barrage est soit un ouvrage construit afin de retenir les eaux pluviales des petites vallées, soit un ouvrage construit en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ainsi de l'eau. Il sert principalement à réguler les cours d'eau, irriguer les cultures, alimenter en eau des villes, produire de l'énergie électrique. Il existe deux types de barrages : en remblais, terre et enrochements ou en maçonnerie ou béton. Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. La rupture peut être **progressive** (érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci... surtout dans le cas des barrages en remblais) ou **brutale** (renversement ou glissement d'un ou plusieurs plots... dans le cas des barrages en maçonnerie ou béton).

En règle générale, on distingue différentes causes de rupture de barrage :

- *techniques* : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations ;
- *naturelles* : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain
- *humaines* : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

Dans tous les cas, la rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval. D'une façon générale les conséquences sont de trois ordres :

- *humaines* (personnes blessées, isolées ou déplacées)
- *économiques* (détériorations/destructions de constructions)
- *environnementales* (destruction de la flore et de la faune, pollutions diverses, etc...)

En vertu de la réglementation actuelle (capacité égale ou supérieure à 15 millions de m³ et hauteur de digue d'au moins vingt mètres, selon le décret n° 92-997 du 15-9-92, modifié en 2005), les réservoirs de l'archipel ne sont pas soumis à un plan particulier d'intervention (PPI), plan de secours réalisé par les services de l'État.

L'Archipel compte 6 barrages. Trois (3) servent à l'alimentation en eau de la ville ; deux, situés à Saint-Pierre, sont classés au titre de la sécurité publique par arrêté préfectoral du 20 septembre 2005 et un est situé sur la commune de Miquelon. Un barrage est situé au-dessus d'une centrale électrique de Saint-Pierre, approvisionne toute la commune en énergie. Ils sont la propriété de la collectivité territoriale. La mairie est l'exploitant d'une des retenues d'eau destinée à la consommation humaine (le « Goéland » par convention passée avec le conseil territorial).

Aucun des barrages de l'archipel n'est soumis à un PPI (de plus de 20 mètres de hauteur ayant une retenue supérieure à 15 millions de m³). Cependant, le risque de rupture d'un ouvrage existe (cf *dispositions spécifiques Orsec – Rupture de barrage*). Par ailleurs, l'archipel encoure d'autres risques tels :

1.3. Risques de société

1.3.1. Risque accident de la circulation

1.3.1.1. Transport routier

L'archipel dispose de près de 110 km de réseau routier : 92,7 km appartiennent à la collectivité territoriale, 13,5 km appartiennent à l'Etat et 33 km appartiennent à la municipalité.

1.3.1.2. Transport aérien (cf dispositions spécifiques Orsec – Plan Sater)

Il y a 1 aéroport international à Saint-Pierre (Saint-Pierre-Pointe-Blanche) et 1 aérodrome sur la commune de Miquelon-Langlade. Ils sont régulièrement desservis par un ATR 42 et un Cessna et de façon moins régulière par d'autres appareils tels les falcon, transall et de différentes nationalités (canadienne, américaine....).

1.3.1.3. Transport maritime (cf dispositions spécifiques Orsec – Plan SAR)

L'archipel compte plus de 800 navires immatriculés localement. Ils sont destinés majoritairement à la plaisance. Un petit nombre est destiné cependant, au transport de passagers et au ravitaillement de la population en fret.

1.3.2. Risque rassemblement de personnes

1.3.2.1. Etablissements Recevant du Public (ERP)

L'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon compte 372 établissements recevant du public.

1.3.2.2. Grands rassemblements

Dans le cadre de grands rassemblements, les mesures sont prises pour la protection de la population, un dispositif de secours à personnes est installé (moyens humain et matériel) en fonction du lieu, du nombre de personnes attendues, et du niveau de risques. Il est assuré par des membres de la Croix rouge locale assistés de sapeurs-pompiers en cas de risque d'incendie et de panique.

1.3.3. Risque attentat (vigipirate)

1.3.3.1. Vigipirate (cf dispositions spécifiques Orsec)

Vigipirate est un plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection des populations. Il est doté d'un catalogue de mesures opérationnelles.

1.3.3.2. Variole (cf dispositions spécifiques Orsec)

En cas d'attentat et de découverte d'un ou plusieurs cas de variole sur le territoire, des mesures de confinement et de vaccination « en anneau » autour du/des cas sont mises en œuvre. La vaccination de l'ensemble de la population est prévue. La vaccination anti-variolique est une vaccination OBLIGATOIRE qui doit être exécutée dans les 14 jours qui suivent la décision gouvernementale.

1.3.3.3. NRBC

Le terrorisme Nucléaire, Radiologique, Biologique ou Chimique (NRBC) consiste en l'emploi malveillant, ou en la menace exprimée d'emploi malveillant, d'agents NRBC contre les personnes, les animaux, l'environnement ou les biens. Les plis et colis peuvent être des vecteurs pouvant contenir des agents biologiques, chimiques ou radiologiques dangereux (ex : spores d'Anthrax).

Le risque d'attentat sur l'archipel est limité mais ne doit pas être complètement exclu.

1.4. Risques systémiques

Les exploitants d'un service d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité (EDF) ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques (TELECOM), ouverts au public, prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population, définis par les services de l'Etat dans la collectivité, en cas de crise.

Le but est de préserver les fluides et les ressources afin de permettre la continuité de l'action de l'Etat dans les situations de crise ou événements majeurs.

On recense sur l'archipel les risques systémiques suivants :

1. Perturbation du réseau eau potable pour la consommation humaine (*cf dispositions spécifiques Orsec*)
2. Perturbation du réseau d'alimentation électrique (*cf dispositions spécifiques Orsec*)
3. Perturbation du réseau communication (*cf dispositions spécifiques Orsec*)

1.5. Risques sanitaires

1.5.1. Risque canicule

La décision de déclenchement d'un niveau actif du plan de gestion de la canicule au niveau local s'effectue sur la base des informations météorologiques, sanitaires et sociales et suite à un message d'alerte formulant des recommandations allant dans ce sens. Des informations plus détaillées sur la situation sanitaire et météorologique sont fournies respectivement par les services de l'administration territoriale de santé (ATS) et de Météo-France au Préfet afin qu'il prenne la décision de monter en puissance dans le déclenchement du plan ou non au niveau local.

1.5.2. Risque épidémie et pandémie grippale

Une épidémie désigne l'apparition, le développement ou la propagation rapide d'une maladie infectieuse aux effets significatifs, le plus souvent par contagion, augmentant l'incidence de la maladie au sein d'une population par rapport à la normale. L'ATS est chargée de la surveillance et de la prévention des épidémies, en lien avec les réseaux de surveillance nationaux et locaux, et les professionnels de santé.

Une pandémie et une épidémie se définissent toutes deux comme une forte augmentation dans l'espace et dans le temps des cas d'une maladie. La différence se situe dans l'étendue et la gravité du phénomène : la pandémie s'accompagne d'un nombre important de cas graves et d'une mortalité élevée dans plusieurs pays simultanément.

1.5.3. Risque épizootie

Une épizootie est une épidémie frappant une espèce animale ou un groupe d'espèces dans son ensemble. Le service alimentation de la DTAM est en charge de la surveillance et de la prévention des épizooties et de l'information sur les mesures à prendre.

1.5.4. Influenza aviaire et la zoomose

L'influenza aviaire, la grippe porcine... sont des maladies animales pouvant dans des conditions particulières se transmettre à l'homme par le biais des sécrétions respiratoires des animaux infectés, leurs déjections ou les plumes et les poussières souillées. Des mesures de surveillance et de prévention sont communiquées par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elles sont diffusées par le service alimentation aux éleveurs et par la préfecture pour avertir la population.

Titre I – AVANT la crise : la préparation

2. Documents de référence

Le préalable à toute préparation de la gestion de crise est la mise à plat de tous les risques.

La préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon établit un dossier des risques majeurs (DRM) qui recense les risques qu'ils soient naturels ou technologiques.

Ce DRM récapitule les risques avec à chaque fois et autant que faire se peut, des méthodes de réactions axées vers le grand public.

Titre I – AVANT la crise : la préparation

3. Direction des opérations de secours et structures de commandement

3.1. Direction des opérations de secours

3.2. Structures de commandement

3.1. Direction des opérations de secours

La direction des opérations de secours relève par principe de l'autorité de police compétente –*articles L742-1 à L742-7 du code de la sécurité intérieure – Titre IV – Chapitre II – Section 1-*, c'est-à-dire le maire ou le préfet ([Annexe 2 – Principaux textes réglementaires](#)).

- A- Au quotidien le maire de la commune, en sa qualité d'autorité de police est chargé de l'organisation des opérations de secours. Mais :
- si l'événement dépasse les capacités de la commune –*articles L742-2 du code de la sécurité intérieure – Titre IV – Chapitre II – Section 1-*,
 - ou si le maire est défaillant
- B- le préfet (ou son représentant) peut décider de prendre la direction des opérations de secours. Il devient le directeur des opérations de secours (DOS).

3.1.1. Directeur des opérations de secours (D.O.S.)

Le MAIRE	
Liaisons fonctionnelles	En étroite lien avec le Préfet
Missions	Il organise les opérations de secours. A ce titre : <ul style="list-style-type: none"> - Il alerte et informe la population - Il assure la protection - Il apporte son soutien aux sinistrés (ex: relogement suite à un incendie), - Il appuie les services de secours (en moyens humains et matériels) - Il assure le secours aux personnes
Prérogatives du maire	Il est le 1 ^{er} responsable de la gestion de crise dans sa commune
Dans quels cas ?	Si le sinistre ne dépasse pas les capacités de la commune S'il n'est pas défaillant

Le PREFET (ou son représentant)	
Liaisons fonctionnelles	En étroit lien avec les autorités gouvernementales ou régionales (coopération franco-canadienne)
Missions	<p>Il organise les opérations de secours. A ce titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il assure le secours aux personnes - Il maintient l'ordre public - Il rétablit l'activité sociale et économique - Il assure la communication avec les élus, les médias et le public - Il décide de la conduite à tenir face à un événement, - Il regroupe l'ensemble des moyens nécessaires à la conduite stratégique d'une crise en préfecture, - Il demande des renforts nationaux si nécessaire, ou régionaux (coopération franco-canadienne), - Il recueille et traite l'information, - Il coordonne les opérations de secours, - Il émet les synthèses à destination des autorités gouvernementales, - Il mobilise les moyens de secours de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics. - En tant que de besoin, il mobilise/réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours.
Prérogatives du préfet	Il assure la gestion de la communication
Dans quels cas ?	<p>Si le sinistre dépasse les capacités de la commune</p> <p>Si le maire est défaillant</p> <p>S'il décide de prendre la direction des opérations de secours</p>

Si l'événement est d'importance, le DOS (le préfet ou son représentant) peut décider ou non d'activer tout ou partie du COD, du PCO ou de tout autre entité ; il est seul responsable de l'organisation des opérations de secours et de leur mise en œuvre.

Le rôle du maire est alors de mettre à la disposition du DOS et du COS les moyens humains et matériels de sa commune et d'assurer ou de collaborer, dans la mesure du possible, à la logistique de l'ensemble des moyens engagés sur le terrain. Dans ce cadre, les moyens communaux disponibles sont répartis et placés sous l'autorité des chefs de services ORSEC.

Le DOS annonce clairement sa prise de fonction de directeur des opérations de secours par la forme suivante :

« Je prends la direction des opérations de secours »

3.2. Structures de commandement

Le DOS peut être assisté dans sa mission de plusieurs structures :

- un COD constitué d'un directeur, et de responsables de cellules Orsec
- un PCO constitué d'un directeur (généralement un membre du corps préfectoral), représentant du DOS sur site, d'un COPG, d'un COS
- des cellules de crise internes

Ce sont des outils qui permettent au DOS d'exercer les opérations de secours dans de bonnes conditions. Le Préfet décide de la mise en œuvre de ces structures, de leur niveau d'activation et de leurs missions respectives.

3.2.1. Centre Opérationnel de Défense -COD-

L'ouverture de la salle et l'installation au COD des acteurs Orsec sont effectuées par le cabinet du préfet ([Annexes 03 et 04](#)).

L'activation du dispositif opérationnel ([Annexes 05](#)) ou sa suspension ([Annexe 07](#)) et l'activation du COD ([Annexe 06](#)) s'effectuent sur instruction du préfet ou de son représentant dès lors qu'un événement implique une action de coordination des acteurs Orsec. C'est un organe non permanent de direction des opérations de secours. En fonction de l'événement, le Préfet ou son représentant prend la décision d'activer le COD. Il se rend éventuellement au COD afin de diriger les opérations.

3.2.1.1. Localisation et équipement de la salle

Le COD est situé au sous-sol de la préfecture -salle opérationnelle dite salle de crise-. Chaque responsable Orsec dispose de sa place pré-déterminée et identifiée.

3.2.1.2. Missions du COD

Le COD assiste le préfet (ou son représentant) dans sa mission. Il est dirigé par un membre du corps préfectoral ou par son représentant (généralement le chef de cabinet). Il est composé des acteurs du plan Orsec. La participation de ces derniers est fonction de l'événement. Il a pour mission :

- de produire une analyse de la situation permettant :
 - l'anticipation des événements.
 - l'information du DOS.
 - le partage de l'information entre les acteurs du plan ORSEC.
 - la remontée d'informations auprès des instances régionales, zonales ou nationales.
- de coordonner l'action des services ;
- de diriger les opérations de communication ;
- de mobiliser les moyens privés et publics nécessaires ;
- d'assurer une expertise permettant la prise de décisions par le DOS ;
- d'assurer une réponse aux sollicitations du public.

3.2.1.3. Evolution de la situation et organisation du COD

Dès la survenance d'un événement grave susceptible de dégénérer en crise, une cellule se met en place à la préfecture. Elle s'organise et se renforce suivant l'évolution de la situation. Sa composition est modulaire, souple et adaptable selon les besoins de la crise ([voir titre 5.2 du présent plan](#)).

3.2.1.4. Composition du COD : évolutive suivant l'ampleur de l'événement et de sa durée :

- un directeur
- et des cellules orsec

Directeur du COD	Un membre du corps préfectoral (ou son représentant)
Liaisons fonctionnelles	<ul style="list-style-type: none"> - Sous l'autorité du Préfet - En étroite lien entre le directeur du PCO - En étroite lien avec les autorités nationales
Missions	<ul style="list-style-type: none"> - Gère l'alerte des acteurs du plan Orsec (réunit les membres du COD et l'organise <u>si nécessaire</u> en cellule Orsec) - Dirige le COD et coordonne l'action des acteurs - Réalise régulièrement des points de situation avec le PCO et les services présents au COD - Remonte l'information vers le COGIC (ministère de l'intérieur) - Recense régulièrement les impliqués sous la responsabilité du directeur des secours médicalisés –DSM- (*) et du COS. - Peut demander l'activation de la cellule information du public –CIP- (Annexes o8 et o9) - Est en liaison directe avec la cellule communication - Gère et suit la cellule transmissions (informe au niveau national par le système Synergie s'il est utilisé...) - réquisitionne ou mobilise les moyens publics ou privés nécessaires aux secours en tant que de besoin. - Tient informé régulièrement le PCO. - Assure la synthèse générale de l'événement à destination des autorités gouvernementales - regroupe l'ensemble des moyens nécessaires à la conduite stratégique d'une crise en préfecture, - demande les renforts nationaux si nécessaire, - décide de la conduite à tenir face à un événement,
Prérogatives du préfet	Assurer la direction des opérations de communication

Cellule «information du public» (CIP)	Cabinet du préfet ou autres services (sous l'autorité du chef de Cabinet (ou son représentant)
Liaisons fonctionnelles	Sous l'autorité du chef de cabinet (ou son représentant)
Missions	Communique à destination du public

Cellule « transmissions »	Sic de la Préfecture
Liaisons fonctionnelles	Sous l'autorité du Préfet (ou son représentant)
Missions	<ul style="list-style-type: none"> - Suit les problématiques liées aux transmissions - En lien avec les services et opérateurs - Met en place des moyens alternatifs de transmission

(*) Voir plan NOVI

Cellule «secours - sauvetage»	<ul style="list-style-type: none"> - Sapeurs-pompiers - Associations conventionnées
Missions	Suit les opérations de secours et de sauvetage
Cellule « secours médicaux» et/ou « sécurité sanitaire »	<ul style="list-style-type: none"> - ATS (peut être assisté du Centre de santé et de l'hôpital) - DTAM - DCSTEP
Missions	<ul style="list-style-type: none"> - Suit les opérations de secours médicaux - Mobilise et coordonne avec les établissements de santé - Suit et met en œuvre des dispositifs de sécurité sanitaire <p>L'ATS assure la liaison entre le COD et les organismes de santé (s'ils ne sont pas présents au COD)</p>
Cellule «ordre public»	<ul style="list-style-type: none"> - Gendarmerie - Préfecture (Cabinet)
Liaisons fonctionnelles	Préfet (ou son représentant)
Missions	Suit et coordonne les opérations de police et de maintien de l'ordre public.
Cellule «expertise technique»	<ul style="list-style-type: none"> - DTAM - Sapeurs-pompiers - Gestionnaires de réseaux - Autre personne dont les compétences pourraient être utiles
Missions	<ul style="list-style-type: none"> - Expertise technique notamment sur la résolution de problématiques environnementales ou technologiques en relation avec la cellule secours et sauvetage
Cellule «logistique»	DTAM
Missions	Recensement et mise à disposition des moyens publics et/ou privés, civils et/ou militaires.

3.2.1.5. Renforts du COD

En cas d'événements majeurs longs, une relève des agents doit donc être assurée.

Le préfet pourra solliciter en tant que de besoin chaque direction ou service de la préfecture afin que des agents soient désignés pour servir au sein du COD en vertu de l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui prévoit que : « *Tout fonctionnaire quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public* ».

3.2.2. Poste de commandement opérationnel –PCO-

La décision d'activer un PCO appartient à l'autorité préfectorale. Elle peut se faire à la demande du COS en cas d'événement localisé nécessitant une opération de coordination et d'analyse sur le terrain.

Le PCO qui est un organe de commandement inter services mis en place sur le terrain, est installé à proximité du lieu de la catastrophe ou de l'événement.

Le PCO n'a pas de configuration prédéfinie ; c'est une structure souple et totalement adaptable aux évolutions de la situation, qui se structure en fonction des besoins et de la configuration du terrain.

Le Préfet peut désigner le secrétaire général de la préfecture (ou son remplaçant) pour le représenter au PCO.

3.2.2.1. Localisation et équipement du PCO

Le PCO est implanté au plus près de l'événement, à proximité, si possible des PC de sites installés par les services. Chaque service mobilisé au PCO doit disposer de ses moyens de communication autonomes.

3.2.2.2. Missions du PCO

Le PCO est un outil de gestion d'événements : il a pour mission :

- la remontée de l'information vers le COD ;
- la gestion de l'événement sur le terrain (stratégie) ;
- la mise en œuvre des opérations sur le terrain (tactique) ;
- la communication presse en relation avec le COD ;
- la formulation des demandes de moyens supplémentaires au COD ;
- l'analyse de l'événement d'un point de vue technique.

3.2.2.3. Composition du PCO :

- **un directeur**, représentant le DOS sur site ;
- **un commandant des opérations de secours (COS)** placé sous l'autorité du DOS. Il est chargé de la gestion opérationnelle de l'intervention. Cette responsabilité incombe au directeur du service territorial d'incendie et de secours (Article L764-2 du Code de la Sécurité Intérieure). En l'absence d'une telle structure sur l'archipel, cette mission est confiée au chef de corps des sapeurs-pompiers des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade. A défaut, le préfet désigne un autre COS.
En cas de péril imminent, il prend les mesures nécessaires à la protection des populations et à la sécurité des personnels engagés ;
- **un commandant des opérations de police et de gendarmerie (COPG)** dont les fonctions sont assurées par le représentant des forces de l'ordre territorialement compétent.

Directeur du PCO	Un membre du corps préfectoral (ou son représentant)
Liaisons fonctionnelles	En lien avec le directeur du COD
Missions	<ul style="list-style-type: none"> - Gère et analyse l'événement sur le terrain - Fait des points réguliers de situation avec les acteurs mobilisés - Dirige et coordonne les opérations de secours sur site - Informe régulièrement le directeur du COD de la situation - Prend contact avec le parquet et le maire - Sous l'autorité du DOS, peut procéder à des points presse - Formule des demandes de moyens supplémentaires au COD - Décide de la levée du dispositif sur proposition du COS en accord avec le DOS
Consignes	Ne pas communiquer avec la presse, sauf autorisation du directeur du DOS ou au COD
Moyens à disposition	Ensemble des moyens publics et privés de secours engagés dans la mise en œuvre du dispositif Orsec
Autorité	Sur tous les moyens publics/privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours
Transmissions	<ul style="list-style-type: none"> - liaison avec les chefs de secteur et PC - Liaison avec le DSM

COS	Un officier sapeur-pompier
Liaisons fonctionnelles	<ul style="list-style-type: none"> - Désigné et sous l'autorité du DOS ou de son représentant sur site - En lien avec le DSM - En lien avec le directeur des secours incendie –DSI- (*) qu'il désigne - En lien avec le COPG
Missions	<ul style="list-style-type: none"> - Commande l'ensemble du dispositif de secours sur site, selon les directives du DOS ou de son représentant sur site. - Identifie le DSM et reste en contact permanent avec lui. - Procède à des synthèses régulières avec le DSM. - Désigne le DSI. - Décide de l'emplacement du centre de regroupement des moyens – CRM- (*) - Détermine l'emplacement du PC des sapeurs-pompiers. - Détermine avec le DSM (*) les emplacements du point de regroupement des victimes –PRV- (*) et du poste médical avancé – PMA- (*), préalablement recherchés par le premier médecin et le premier officier de permanence sapeur-pompier. - Confirme le point de rassemblement des moyens –PRM- (*). - Détermine un point de regroupement des personnes décédées avec le COPG - Détermine avec le COPG les périmètres de sécurité pour l'organisation des secours et la protection des personnes et des biens. - Propose au DOS ou à son représentant sur site un lieu pour le PCO - Désigne les personnels pour assurer l'encadrement prévu dans l'organisation - Crée si besoin d'autres secteurs (ramassage, désincarcération, incendie...) en désignant des chefs de secteurs. - Sollicite les renforts nécessaires via le COD - Rend compte régulièrement au DOS ou à son représentant sur site du déroulement des opérations. - Lève le dispositif sur décision du DOS.
Consignes	Ne pas communiquer avec la presse, sauf autorisation expresse du directeur du DOS ou au COD
Moyens à disposition	Ensemble des moyens publics et privés de secours engagés dans la mise en œuvre du dispositif Orsec
Autorité	Sur tous les moyens publics ou privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours
Transmission	Liaison avec les chefs de secteur et PC Liaison avec le DSM.

(*) Voir plan NOVI

COPG	Cadre de la gendarmerie
Liaisons fonctionnelles	<ul style="list-style-type: none"> - Il est sous l'autorité du DOS ou de son représentant sur site - En lien avec le COS, la DTAM et les pompiers
Missions	<ul style="list-style-type: none"> - Commande les opérations de police ou de gendarmerie, selon les directives du DOS ou de son représentant sur site. - Informe l'autorité administrative sur les causes et l'origine présumée de l'événement. - Détermine l'emplacement du PC de site gendarmerie nationale. - Détermine avec le COS les périmètres de sécurité nécessaires - Filtre l'entrée du périmètre de sécurité. - Participe aux évacuations et/ou de mise à l'abri des populations en fonction des décisions du DOS ou en cas d'urgence absolue du COS (en fonction des moyens) - Détermine les déviations de circulation routière en concertation avec les gestionnaires de voiries. - Facilite l'acheminement et l'évacuation des secours. - Assure le maintien de l'ordre public sur les lieux de l'événement - Sécurise les accès au PMA. - Sécurise le point de rassemblement des moyens (PRM). - Sécurise la zone de pose pour des moyens aériens (ex : hélicoptère). - Détermine le regroupement des personnes indemnes avec le COS et le sécurise - Participe au recensement des personnes disparues. - Informe le responsable du PCO de la présence de la presse. - Lève le dispositif sur décision du DOS - enregistre l'identité des victimes entrantes et sortantes du PMA ainsi que leur lieu de destination - sécurise le dépôt mortuaire - procède à l'enquête au titre de la police judiciaire
Consignes	Ne pas communiquer avec la presse, sauf autorisation expresse du directeur du DOS ou au COD
Moyens à disposition	Les moyens mobilisés par la gendarmerie, la police nationale et le cas échéant la douane
Autorité	Sur les effectifs de police de gendarmerie et, le cas échéant de douane mobilisés
Transmissions	Moyens propres aux forces de l'ordre

Tous les intervenants doivent pouvoir être identifiés sur le terrain (Annexe 10).

3.2.3. Cellules de crises internes

Bien que le COD soit activé, les différents acteurs peuvent, à leur convenance et selon les besoins mettre en place une cellule de crise qui leur sera propre.

Titre I – AVANT la crise : la préparation

4. Dispositif de veille et d'alerte des acteurs

- 4.1. Veille Orsec
- 4.2. Montée en puissance du dispositif permanent
- 4.3. Alerte Orsec

4.1. Veille Orsec

4.1.1. Un système de permanence et d'astreinte

**La posture de veille est la posture courante.
Elle est organisée de façon permanente sur l'archipel.**

Elle concerne des événements localisés de courtes durées avec des conséquences immédiates et/ou facilement contrôlables (exemples : accident routier simple, incendie simple...), dépendant du pouvoir de police du maire. Elle est basée sur l'échange et la remontée d'informations. Le COD n'est physiquement pas activé cependant l'événement doit faire l'objet d'une remontée d'informations vers la préfecture (permanencier).

Pour les événements et interventions courantes de sécurité civile, les services du préfet seront simplement informés de l'événement et de son évolution, par le service chargé de gérer l'événement (EDF, France Télécom, sapeurs-pompiers...) sans avoir forcément d'actions à mener.

La préfecture peut cependant en fonction des événements déclencher des alertes Orsec et mobiliser les services concernés. L'information est alors remontée auprès des cabinets ministériels et du COGIC pour les faits les plus significatifs. Un événement Synergi peut être créé ([Annexe 11](#)), alimenté par les services de la préfecture dans le cadre de la mise en place du COD.

Les acteurs Orsec doivent également assurer une veille permanente et rendre compte à la préfecture de toute situation anormale et se partager l'information pour mieux anticiper des situations de crise et mieux y répondre.

Par conséquent, outre les centres de veille permanente (santé, gendarmerie, sapeurs-pompiers et Météo-France), chaque service public est tenu de maintenir un système de veille, sous forme d'astreinte ou de permanence. Chaque service de l'Etat fait par ailleurs remonter auprès de son ministère de tutelle, les informations relevant de son champ de compétence.

Le cabinet du préfet établit et diffuse des tableaux hebdomadaires de permanences pour les services de l'Etat et autres organismes de l'archipel ([Annexe 12](#)). Ce tableau fournit le nom de l'organisme, le nom de la personne de permanence, ainsi que le numéro d'appel permettant de contacter la personne dite de permanence.

Certains types d'événements font l'objet d'une procédure de veille particulière décrite dans les dispositions spécifiques du plan ORSEC (ex : procédure de veille Météorologique –AMPHI- (grand froid, canicule...), Inondation, électro-secours...).

La protection et la sauvegarde des populations sont des objectifs communs des missions de secours :

- la mission de secours des populations (protéger, soigner, relever, médicaliser, évacuer d'urgence...) est assurée par les services de secours et d'urgence ;
- la mission protection des biens et des personnes est assurée par les services de police et de Gendarmerie ;
- la mission de sauvegarde des populations (informer, alerter, mettre à l'abri, interdire, soutenir, assister...) est assurée par la commune.

4.1.2. Schéma du dispositif de veille

- A- Réception d'un appel d'urgence par un service de secours (réciprocité de l'information)
- B- Information de la Préfecture (permanencier) par un service de secours
- C- Confirmation de l'urgence
- D- En fonction de l'événement alerte (acteurs Orsec, autorités gouvernementales -cabinets, COGIC- et autres autorités)

4.1.3. Organisation de la vigilance au cabinet du Préfet

Au vu de la remontée des informations, le cabinet du préfet peut se mettre en posture de **vigilance**. Il fait l'analyse et la synthèse des informations qui sont envoyées par les services de secours.

La réussite d'une pré-alerte est le fruit d'accumulations ou de croisements d'informations sur des événements ponctuels provenant de plusieurs services. Ce croisement des informations, que seule la préfecture doit faire, permet d'anticiper des mesures d'urgence à prendre, telles la mobilisation de moyens et de renforts, la montée en puissance d'une procédure ORSEC avec engagement de moyens exceptionnels, ...).

Le Cabinet du préfet est obligatoirement destinataire de tous les messages transmis par les établissements dans le cadre d'un accident de transport de matières dangereuses (TMD). En cas d'événement suspect ou de déclenchement du plan interne à une installation industrielle, l'information doit être rapidement affinée auprès des services de secours (pompiers, gendarmerie...) ainsi que de l'exploitant. C'est la posture de **veille renforcée** .

Elle est activée pour assurer le suivi des événements d'une durée limitée avec des conséquences ne nécessitant pas l'activation des dispositions ORSEC : ex : accident important, pollution limitée, déclenchement d'un POI, alerte vigilance crue, une alerte météorologique , etc...

4.2. Montée en puissance du dispositif permanent : les phases d'évolution

Phases	Actions	Composition
1	Réunion en préfecture d'une cellule de crise (ou contacts par téléphone)	<ul style="list-style-type: none"> - le préfet ou son représentant - le secrétaire général - le chef de cabinet - le chef du bureau du cabinet - le commandant de la gendarmerie - le responsable informatique de la préfecture - si nécessaire : un responsable des collectivités (mairie, conseil territorial)
L'événement monte en puissance et nécessite une action de coordination des acteurs Orsec La cellule de crise s'organise et se renforce		
2	Le préfet convoque alors en préfecture les membres du COD (la décision appartient à l'autorité préfectorale en concertation avec le COS)	<ul style="list-style-type: none"> - le préfet ou son représentant - le secrétaire général - le chef de cabinet - le chef du bureau du cabinet - le commandant de la gendarmerie - le(s) responsable(s) de l'informatique - tous les agents du cabinet - les chefs Orsec qui mettent en alerte leur service - un responsable des collectivités
3	Rendre compte aux autorités de l'activation du COD de l'archipel	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère de l'intérieur (Cogic, Dgscgc, Cabinet) - Ministère des outre-mer (Cabinet, Dégéom) - le procureur - les collectivités...

4.3. Alerte Orsec

Lorsqu'il est informé d'un événement grave qui le justifie, **le Préfet de l'archipel prend la direction des opérations de secours.**

Le cabinet diffuse l'alerte Orsec aux acteurs (services publics, collectivités, ministères, acteurs privés...)

Cette procédure ne fait pas obstacle à la mobilisation directe des acteurs du plan ORSEC par les services opérationnels pour toutes les situations d'urgence.

Sur instruction du préfet ou de son représentant dès lors qu'un événement implique une action de coordination ou de direction renforcée des acteurs du plan ORSEC, le cabinet active le COD et y requiert alors la présence des acteurs nécessaires à la gestion de l'événement.

4.3.1. Alerte aux autorités

L'archipel ne dispose pas de système d'alerte particulier. Cependant, compte tenu de la petitesse de l'archipel les deux communes peuvent être joignables très rapidement. Pour les situations d'urgence plus ciblées, le temps de diffusion de l'alerte aux maires concernés est de quelques minutes.

Dans le cadre du dispositif ORSEC, le maire doit pouvoir être informé très rapidement. Il est en effet le DOS pour les incidents ne dépassant pas le cadre de sa commune, et c'est lui qui déclenche le Plan Communal de Sauvegarde, s'il y a lieu. En sa qualité d'autorité de police, il est chargé de l'organisation des opérations de secours. A ce titre, il doit disposer des meilleurs moyens permettant notamment :

- l'alerte et l'information des populations ;
- leur protection (ex : mise en place avec les services de secours et de police d'un périmètre de sécurité) ;
- le soutien aux sinistrés (par exemple, relogement suite à un incendie) ;
- l'appui aux services de secours sur le territoire de sa commune.

4.3.2. Alerte aux acteurs Orsec

L'alerte aux chefs Orsec est effectuée par tous les moyens permettant de s'assurer que l'ordre de rallier le COD a bien été transmis. Une fiche hebdomadaire de permanence et d'astreinte est diffusée chaque semaine à tous les acteurs orsec. Le message précisera :

- de rejoindre immédiatement le COD à la préfecture ;
- de déléguer si possible un représentant au poste de commandement opérationnel près des lieux du sinistre selon l'événement ;
- de procéder à l'alerte ou au rappel des personnels dans chaque service en les informant des dangers engendrés par l'événement.

4.3.3. Alerte aux autorités gouvernementales

L'information sera communiquée sans délai ensuite au ministère de l'intérieur.

4.3.4. Alerte à la population

L'alerte à la population s'effectue par tous les moyens :

- médias (radio/télévision) à la demande des autorités ;
- systèmes de hauts-parleurs, disposés sur des véhicules (équipements des collectivités territoriales, de l'Etat, des associations...);
- équipements des réseaux internes délivrant des informations au public (à l'aéroport, à la demande des autorités).

Dès l'alerte écoutez les radios locales ; elles diffuseront les premières informations sur la nature du risque et les comportements à adopter.

4.3.5. Schéma de veille et d'alerte

Phase « veille »

Témoign de l'événement donne l'alerte aux services d'urgence

{ 15

{ 17 { 18

PREFET
et/ou le permanencier informé(s)

Information mutuelle des services d'urgence pour confirmation

Phase « alerte » : l'événement est confirmé

Le PREFET décide l'activation du COD et/ou du PCO (si l'événement le nécessite)

Priorité 1

- Rappel des agents du cabinet du préfet en préfecture pour l'organisation du COD
- Réunion en COD des acteurs
 - o Répercussion de l'alerte dans leur service

Priorité 2

- Information des personnalités
 - o Ministère de l'intérieur (Cogic, DGSCGC, Cabinet)
 - o MOM (DégéOM, Cabinet)

Gestion de l'événement

Titre I – AVANT la crise : la préparation

5. Moyens

5.1. Recensement des moyens publics et privés

5.2. Réquisitions

5.1. Recensement des moyens

Dans le cadre de la préparation de la mise en oeuvre du dispositif ORSEC, chaque acteur du plan ORSEC fait et tient à jour le recensement des moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation des actions qui lui sont dévolues. Il s'agit des moyens qui lui sont propres, et qui peuvent être mobilisés rapidement.

La DTAM est chargée du recensement de tous les moyens et de sa tenue à jour.

5.2. Mobilisation, réquisitions et demandes de concours

5.2.1 Mobilisation des moyens publics particuliers auprès du MI

Dès le début de l'événement, il importe de se préoccuper de possibles renforts en moyens humains et matériels :

- de la métropole : unités d'Intervention et d'Instruction de la Sécurité Civile (UIISC), établissement de Soutien Opérationnel et Logistique (ESOL), moyens aériens, déminage, missions d'appui en Situation de Crise (MASC).
- ou du Canada (dans le cadre de la coopération régionale).

L'expertise de certaines instances nationales peut également être sollicitée. Par exemple, l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) dont la Cellule d'Appui aux Situations d'Urgence (CASU) est chargée de fournir aux services de l'Etat, en réponse à leur demande, les informations scientifiques et techniques pour faciliter les décisions pendant la phase accidentelle concernant toute situation d'urgence présentant un danger à caractère technologique.

Toutes les demandes de renfort doivent être faites par le DOS auprès du ministère de l'intérieur (COGIC).

5.2.2. Mobilisation des moyens des collectivités locales

En cas d'activation du dispositif ORSEC, il peut être demandé aux collectivités locales (communes, conseil territorial, établissements publics qui leurs sont rattachés) de mettre leurs moyens matériels et humains à la disposition du Préfet ou de son représentant suivant la réglementation en vigueur. Les collectivités locales apportent ainsi leur concours à la mise en oeuvre du dispositif ORSEC (cf article L742-2 du code de la sécurité intérieure).

5.2.3. Réquisitions des moyens publics et des moyens privés (Annexe 13)

Moyens publics

Le préfet peut procéder à la réquisition des moyens nécessaires aux secours dans les conditions prévues à l'article L.2215.1.4 du code général des collectivités territoriales.

Les frais inhérents aux réquisitions prises à ce titre sont supportés conformément aux dispositions de l'article L742-11 du code de sécurité intérieure. La collectivité ou l'établissement public pour le compte duquel une réquisition a été faite est tenu(e), dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui est adressée, de verser à la personne requise une provision proportionnée à l'importance du dommage subi du fait des actes exécutés dans le cadre de cette réquisition.

Moyens privés

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la préfecture peut enfin procéder à la réquisition de moyens privés. D'une façon générale, en cas d'insuffisance des moyens publics recensés ou de la nécessité de disposer d'une expertise particulière inexistante sur l'archipel, une demande de moyens est adressée au ministère de l'intérieur (COGIC) par la préfecture (Cabinet) (cf article L742-2 du code de la sécurité intérieure).

5.2.4. Demande de concours de moyens militaires extérieurs à l'archipel

Une demande de concours aux armées peut être adressée par le préfet au ministère de la défense. Le commandant la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon est le conseiller militaire du préfet. Le maire de la commune concernée peut être chargé de l'hébergement et du ravitaillement des renforts.

Titre I - Dispositions générales

Pendant la crise : l'intervention

- 6. Prise en compte de la gravité de la crise**
- 7. Gestion des conséquences immédiates**
- 8. Information et outils de transmission**

DIFFUSION RESTREINTE

Titre I – PENDANT la crise : l'intervention

6. Prise en compte de la gravité de la crise

- 6.1. Aide à la décision
- 6.2. Conseil juridique
- 6.3. Réponse du Préfet

6.1. Aide à la décision

Il faut déterminer de façon claire et précise les causes du problème, les conséquences qui en résultent, les solutions qui peuvent être apportées. Pour ce faire, un tableau d'aide à la décision figure en [annexe 14](#).

6.2. Conseil juridique

Pour la détermination de la légalité des décisions à prendre, le Préfet se réserve le droit de faire appel à tout organisme compétent en matière de conseil juridique

6.3. Réponse du Préfet

Après un éventuel avis des experts mobilisables, le Préfet peut décider d'activer le COD et de mettre en oeuvre les dispositions ORSEC générales et, si nécessaire les dispositions spécifiques.

Titre I- PENDANT la crise : l'intervention

7. Gestion des conséquences immédiates

- 7.1. Accueil et hébergement d'urgence
- 7.2. Ravitaillement des populations
- 7.3. Evacuation des populations
- 7.4. Transport des populations
- 7.5. Gestion des situations d'urgence affectant les réseaux routiers
- 7.6. Continuité de l'approvisionnement en eau potable
- 7.7. Secours électriques
- 7.8. Continuité des transmissions
- 7.9. Ressources hydrocarbures
- 7.10. Aspects financiers, fiscaux et juridiques
- 7.11. Aspects biens et environnement
- 7.12. Désorganisation des services de l'Etat
- 7.13. Gestion des sinistrés de nationalité étrangère

7.1. Accueil et hébergement d'urgence de la population

- L'hébergement des populations est réalisé dans des centres aménagés à cet effet (*cf dispositions spécifiques Orsec – Plan d'hébergement d'urgence*)
- Les mairies, le conseil territorial et la préfecture assurent le recensement des moyens d'hébergement disponibles sur leur territoire. Ces moyens sont utilisés sur décision du Préfet ou de son représentant en cas de nécessité d'héberger un très grand nombre de personnes ou de situation dégradée.
- Les mairies assurent la gestion de la charge financière des centres d'hébergement présents sur leur territoire :
 - mobilisation du matériel disponible pour l'hébergement de personnes (récupération de couvertures, hygiène, eau potable, alimentation...),
 - accueil et recensement des sinistrés présents dans le centre d'hébergement
 - organisation du relogement des personnes dans les limites des capacités de la commune,
 - établissement d'une liaison téléphonique avec la préfecture (COD ou Cabinet).

7.2 Ravitaillement des populations

Le ravitaillement des populations (eau potable, alimentation) relève de la compétence des communes. La délégation locale de la Croix Rouge peut être sollicitée par la préfecture (Cabinet) afin de renforcer les moyens communaux et le ravitaillement des populations.

7.3 Evacuation des populations

L'évacuation des populations est décidée par le DOS sur proposition du COS ou des forces de l'ordre. En cas d'urgence, l'évacuation est décidée par le COS et/ou par les forces de l'ordre qui en rendent compte au DOS.

Elle est réalisée avec le concours du maire de la commune concernée. Les forces de l'ordre assurent la sécurisation de la zone d'évacuation. En cas de refus d'évacuation, une décharge est signée par la personne concernée si les délais le permettent ([annexe 15](#)).

En cas d'évacuation d'établissements concourant à la sécurité des personnes ou de périmètre de sécurité entravant la distribution des secours, les services concernés en informent le COD.

7.4 Transport des populations

Le transport des populations est coordonné par la DTAM, qui détermine les moyens nécessaires, en liaison avec les communes et les entreprises de transports.

En cas d'évacuation de structures médicalisées ou sociales, les sapeurs-pompiers, le service des urgences médicales et/ou l'ATS assurent la prise en charge des impliqués, déterminent la destination ainsi que les moyens de transport adaptés.

7.5. Gestion des situations d'urgence affectant les réseaux routiers

On trouve au COD un représentant de la DTAM, service gestionnaire du réseau routier.

7.6. Continuité de l'approvisionnement en eau potable

En cas de difficultés liées à la distribution de l'eau potable, les mesures suivantes peuvent être prises :

- la limitation voire l'interdiction de la consommation d'eau potable : soit en restreignant quantitativement la consommation d'eau dès lors qu'il y a une ressource insuffisante, soit en limitant la consommation aux personnes les plus exposées à un risque sanitaire.
- la distribution d'eau potable en bouteille ou la mise à disposition de citernes.
- la rupture de l'alimentation en eau potable a pour effet collatéral de réduire la défense incendie de la commune concernée. En conséquence, le maire prend les mesures propres à assurer la sécurité incendie sur son territoire jusqu'au rétablissement du réseau.

Les maires des communes affectées par un problème d'eau potable assurent dans le cadre de leurs pouvoirs de police et en qualité de responsable de la distribution de l'eau potable :

- l'alerte et l'information individuelle des abonnés et des établissements sensibles (établissements de santé, maisons de retraite, industries, élevages notamment).
- la recherche, la répartition, la distribution, et le cas échéant le stockage de l'eau embouteillée ou emmenée par camion citerne.
- la recherche de solutions de remise en état du réseau d'eau potable.

L'ATS apporte son concours lors de situations d'urgence pour la gestion de l'eau potable pendant la crise.

7.7. Secours électriques

Les opérations de délestage

Il s'agit de mesures d'exploitation qui permettent, à tout moment, au gestionnaire du réseau d'assurer l'équilibre entre la production et la consommation. En cas de déséquilibre, le gestionnaire peut être amené à délester, c'est à dire interrompre l'alimentation électrique de certains clients, pour préserver l'intégrité du réseau.

Si ce déséquilibre est prévisible, un délestage planifié est organisé. Il s'agit d'une mesure de gestion de la pénurie des moyens de production disponibles limitée dans sa durée (de 2 à 3 heures dans une partie de l'archipel).

Si le déséquilibre intervient brutalement (ce qui est généralement le cas), il est nécessaire d'intervenir très rapidement par un délestage d'urgence. L'importance du délestage est fonction de l'ampleur du déséquilibre observé. EDF a mis en place des niveaux d'alerte qu'il transmet à la préfecture (Cabinet)

7.8. Continuité des transmissions

En règle générale, en cas de coupure sur les réseaux de télécommunications de l'archipel, c'est tout le système de communication qui devient inopérant et ce pour une durée indéterminée. La société SPM Télécom doit, dans la mesure du possible, élaborer une procédure d'urgence de substitution de son système de communication.

La préfecture dispose cependant d'un moyen de transmissions par satellites et un réseau d'émetteurs-récepteurs VHF (voir paragraphe 8.2).

7.9. Ressources hydrocarbures

Le Préfet ou son représentant prend, en fonction des circonstances, des mesures de restriction de la consommation de produits pétroliers :

- Restriction de la livraison de carburants aux véhicules et suspension de la livraison aux automates.
- Protection des activités d'importance vitale.
- Limitation des vitesses autorisées.
- Restriction de la consommation électrique.
- Restriction de la circulation automobile.
- Limitation des heures d'ouverture des stations-service.

La préfecture met en oeuvre le dispositif d'approvisionnement des usagers prioritaires.

7.10. Aspects financiers, fiscaux et juridiques : le financement

Il appartient au Préfet, en liaison avec le Directeur Général des Finances Publiques (DGFIP), d'intervenir en première urgence en faveur des populations.

- La place du DGFIP est décisive dans les premiers jours qui suivent une catastrophe, avec le versement de secours d'extrême urgence. Il peut, en effet :
 - créer immédiatement une régie d'avance ;
 - autoriser l'ouverture de fonds de secours pour des réparations d'urgence ou des dépenses afférentes à l'hébergement de personnes sinistrées.
- Lorsque les victimes sont privées de leur habitation, la question de leur relogement se pose. Le Préfet peut :
 - mettre en place un centre d'accueil et d'hébergement ;
 - procéder à la réquisition de chambres d'hôtel ou de résidences de vacances ;
 - recourir au mobil-home ;
 - attribuer une allocation de logement temporaire dans le cadre d'instructions particulières ;
 - proposer l'assistance technique de professionnels.
- Interface sinistrés - compagnies d'assurances :

Afin qu'une meilleure coordination soit assurée entre les sinistrés et les compagnies d'assurances, le Préfet peut faire intervenir une personne qualifiée, non impliquée dans la gestion de crise. Il s'assure en outre qu'une procédure «d'expertise d'urgence » soit formalisée rapidement. Il appartient au maire d'engager, le cas échéant, la procédure de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle auprès du Préfet.

Particularités

Des règles spécifiques de prise en charge financière de l'intervention des services sont fixées par le code de l'environnement notamment en cas de pollution des eaux.

Le financement des dispositifs mis en place à l'occasion de grands rassemblements obéissent à des règles spécifiques de financement (convention avec les organisateurs notamment).

La répartition du financement des opérations de secours est la suivante :

Type de dépenses	Prise en charge de la dépense
Moyens publics sollicités par le préfet (hors collectivité)	Etat
Dépenses directement imputables aux opérations de secours : <ul style="list-style-type: none"> - protection des personnes, des biens et de l'environnement - secours d'urgence aux victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe - évacuation 	<ul style="list-style-type: none"> • Service d'incendie et de secours (SIS) territorialement compétent de la commune concernée
Dépenses d'assistance immédiate à la population : ravitaillement, habillement, relogement	<ul style="list-style-type: none"> • Commune concernée

7.11. Aspects biens et environnement

7.11.1. Environnement

En cas de pollution, le Préfet doit faire procéder à l'identification rapide des polluants et de leur concentration dans le sol, l'eau, l'air,... Ce travail doit être complété par une analyse préalable de la sensibilité du secteur d'un point de vue environnemental (nature des sols, cours d'eau, végétation du secteur, faune sensible,...).

7.11.2. Protection des biens immobiliers et mobiliers et des sites sensibles

En fonction de l'événement (évacuation d'un immeuble,...), les services de secours et les forces de l'ordre participent à la mise en sécurité des biens mobiliers et immobiliers. Cela peut se concrétiser par la mise en place d'un périmètre de sécurité par des moyens humains et matériels.

7.11.3. Protection du patrimoine culturel

Les établissements ont la responsabilité de répertorier les oeuvres qu'ils souhaitent conserver et doivent établir des plans en conséquence. Un représentant de l'établissement aidera les services de secours en cas de sinistre.

7.12. Désorganisation des services de l'Etat

Les services de l'Etat doivent veiller à assurer la continuité de leur fonctionnement quelque soit l'événement susceptible de les perturber. C'est pour lutter contre cette désorganisation que chaque service doit avoir élaboré son propre plan de continuité d'activité. Celui de la préfecture figure en [annexe 16](#).

7.13. Gestion des sinistrés de nationalité étrangère

Aucune procédure n'est établie par la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon en ce qui concerne la gestion des sinistrés de nationalité étrangère.

Titre I- PENDANT la crise : l'intervention

8. Information et outils de transmission**8.1. Information****8.2. Outils de transmission****8.1 Information et communication****8.1.1. Missions de l'information**

Missions	Les points importants à aborder
former les populations	<ul style="list-style-type: none"> - Définir la nature des informations à transmettre aux populations - Travailler sur le contenu des messages - Regrouper des informations relatives à la nature des risques et des contre-mesures à appliquer. - Informer sur la nature du problème, les effets potentiels, les consignes de comportement... - Utiliser les principaux moyens mis à disposition pour relayer cette information.
Communiquer avec les familles	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une cellule d'accueil des familles (cellule de soutien psychologique). - Mise en place de la CIP : <ul style="list-style-type: none"> ▪ orientation des familles, après vérification de l'identité du demandeur, vers l'hôpital concerné sans donner de précision sur l'état de santé. ▪ l'information aux familles sur l'état de santé des victimes est du ressort du corps médical, selon les règles fixées par la loi et la déontologie
Communiquer avec les médias	<ul style="list-style-type: none"> - Le Préfet ou son représentant communique ou désigne les personnes habilitées à communiquer - En fonction de la durée de l'événement, il doit être envisagé de définir une périodicité de renouvellement de l'information.

8.1.2. Echange ou remontée d'information

La préfecture (cabinet) assure la circulation de l'information entre les différents acteurs mais aussi la remontée de l'information vers le COGIC.

Pour ce faire, il peut disposer du Système Numérique d'Echanges, de Remontée et de Gestion des Informations (SYNERGI). **SYNERGI** est un système de main courante informatique permettant l'échange et la remontée d'informations dans le cadre de la veille ORSEC et de la mise en œuvre du dispositif ORSEC.

Il doit être complété pour tout événement d'importance nécessitant un partage de l'information entre services. Son utilisation ne se substitue pas aux dispositifs d'alerte habituels par téléphone et fax veillés. Pendant la crise, le Cabinet tient une main courante exhaustive en parallèle à SYNERGI. Celle-ci permet aux acteurs du COD de suivre l'évolution de l'événement et d'y apporter tous les renseignements opportuns ([Annexe 11](#)).

La main courante devra s'adapter au type d'événement et pourra prendre la forme d'un tableau (dates, faits, mesures prises, mesures réalisées, observations,...).

8.1.3. Cellule d'information du public est activée

Lors d'un événement majeur impliquant des demandes de renseignements et/ou la diffusion de conseils de comportement ou lorsque la préfecture est susceptible d'être destinataire d'un grand nombre d'appels téléphoniques, une cellule information du public (CIP) peut être activée en préfecture. Une liste de volontaires est établie ([Annexes 08 et 09](#)).

Par ailleurs, pour une crise localisée sur le territoire d'une commune et/ou supposant la délivrance d'informations d'un niveau communal, les mairies doivent être en capacité d'apporter une réponse à leurs populations.

8.1.4. Conventions opérationnelles avec les médias

La préfecture a signé une convention avec un média pour la diffusion d'informations à la population en cas de survenue d'une crise majeure dans la collectivité territoriale. Dans ce cadre, ce média a la charge de rediffuser sans délai les communiqués émanant de la préfecture ([Annexe 17](#)).

8.2. Outils de transmission

Le service Informatique est en charge de vérifier les liaisons transmissions entre le COD et le PCO.

Un **annuaire ORSEC** listant les acteurs Orsec et leurs coordonnées est disponible et réactualisé régulièrement par le Cabinet et remis aux acteurs Orsec réunis en COD. Le standard de la préfecture permet la mise en relation avec tous les services ([Annexe 18](#)).

Un **annuaire de permanences** listant les responsables de services joignables et leurs coordonnées. Ce document est mis à jour et diffusé chaque semaine aux intervenants par le Cabinet ([Annexe 12](#)).

En cas de difficulté majeure pour assurer la continuité des transmissions, la préfecture dispose de moyens de communication hors lignes fixes et portables. Il s'agit de téléphones **IMMARSAT** et **IRIDIUM**. La procédure d'utilisation est inscrite en [Annexe 19](#).

Par ailleurs, la préfecture dispose d'un réseau d'émetteurs-récepteurs VHF dont la liste des utilisateurs figure en [Annexe 22](#). Le COD est également muni d'une prise de branchement VHF pour les services de la gendarmerie.

Titre I - Dispositions générales

Après la crise : la fin de l'alerte

- 9. **Sortie de crise**
- 10. **Enseignements (le REX)**
- 11. **Suivi des sinistrés**

DIFFUSION RESTREINTE

Titre I- APRES la crise : la fin de l'alerte

9. Sortie de crise**9.1 Préparation de la phase « post-événement »****9.2. Démontage du dispositif****9.1 Phase « post-événement »**

La cellule « post-événement » sera constituée par les services composant le COD. D'autres services pourront s'y greffer tels le service des affaires juridiques et de la réglementation de la préfecture, Chorus, l'ATS, la CACIMA, le DFIP, etc...

Missions	Identifier les points importants
Identifier rapidement les conséquences environnementales de l'événement	<ul style="list-style-type: none"> • Définir les besoins pour analyser rapidement les conséquences environnementales (sol, faune, flore...) • Etablir les modalités techniques d'évaluation des potentiels effets rémanents et de la persistance des effets dans le temps.
Identifier les éventuelles conséquences sanitaires et/ou médicales suite à l'événement	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissance des répercussions sanitaires et/ou médicales de produits présents sur les lieux de l'événement. • Identifier en amont des procédures de suivi épidémiologique : services compétents, données nécessaires ...
Identifier les éventuelles conséquences sociales	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de situation d'urgence majeure, le Préfet sur conseil de l'ATS, peut mobiliser les différentes institutions compétentes : les CCAS, la CAF, la CPAM...
Organiser d'éventuels relogements de populations	<ul style="list-style-type: none"> • Les nécessités de relogement de longue durée en particulier pour les effets de surpression : destruction de l'habitat.
Constituer le dossier de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique	<ul style="list-style-type: none"> • Définir la mise en place rapide d'un groupe d'aide à la détermination des conséquences du sinistre. • Identifier les partenaires (notamment experts, assureurs...) à mobiliser pour répondre à ces missions. <p>Afin de permettre une évaluation générale des dégâts subis par les sinistrés et faciliter les démarches administratives, une cellule catastrophe naturelle et technologique peut être réunie par la préfecture en présence des services concernés et des représentants des principales fédérations d'assureurs.</p>
Fournir à l'autorité judiciaire les éléments factuels nécessaires à la constitution de son dossier en vue d'une procédure à venir	<ul style="list-style-type: none"> • Etudier avec l'autorité judiciaire ses besoins dans les différentes phases (secours puis post-événement).
Identifier les conséquences économiques	<ul style="list-style-type: none"> • Etablir des listes permettant de quantifier les conséquences en terme de chômage (technique), pertes financières liées à l'événement ...
Le suivi psychologique des impliqués et des acteurs des services de l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> • La CUMP reste constituée après la crise pour répondre au besoin des impliqués et des acteurs choqués par l'événement (dépression, état anxieux, état de stress post-traumatique) grevant de façon notable l'état de santé des personnes. • Dans la période du post-événement immédiate, la prise en charge des impliqués et des acteurs par des équipes d'urgences médico-psychologiques peut permettre d'atténuer l'impact des séquelles éventuelles.

9.2. Démontage du dispositif

Le préfet transmet aux différents acteurs un message de fin d'alerte ([Annexe 07](#)).

Il est impératif ensuite de procéder au recensement des acteurs impliqués (responsabilisation des acteurs, identification des personnes présentes).

Il faut également s'assurer de l'état de santé des acteurs impliqués et les orienter si nécessaire vers le service compétent (besoin d'un suivi psychologique...).

Ce recensement permettra d'établir la liste des services concernés pour la diffusion du retour d'expérience (REX).

Titre I – APRES la crise : la fin de l’alerte

10. Enseignements (le REX)

10.1. Bilan à chaud ou « REX à chaud »

10.2. Bilan à froid ou « REX à froid »

Il s’agit du Retour d’EXpérience. Le REX est réalisé sous l’autorité du préfet (cabinet). Toute mise en oeuvre du dispositif ORSEC doit faire l’objet d’un recensement d’événements et d’actions engagées par les acteurs. Il ne vise pas à porter un jugement sur les interventions des acteurs. Il est destiné à améliorer l’organisation des acteurs Orsec : pallier les défaillances constatées, plus grande efficacité dans l’intervention.

10.1. Bilan à chaud ou « REX à chaud ».

Il s’agit d’un entretien qui suit la fin de l’événement. C’est la 1^{ère} phase du bilan de l’événement. Les acteurs exposent brièvement leur gestion de l’événement et en tirent un premier bilan. Il est oral.

10.2. Bilan à froid ou « REX à froid »

La seconde phase « REX à froid ». Elle intervient en règle générale quelques semaines après la fin de l’événement.

Le retour d’expérience permet avant tout :

- de tirer des enseignements profitables aux acteurs locaux (il est nécessaire de souligner objectivement les dysfonctionnements et les points faibles),
- de garder la mémoire des événements,
- d’identifier des pistes de progrès,
- de renforcer les liens entre les acteurs,
- de répondre au rôle de coordinateur et de garant de la doctrine nationale de l’administration centrale.

A cette fin :

- toute mise en oeuvre du dispositif ORSEC fait l’objet d’un retour d’expérience réalisé sous l’autorité de la préfecture (Cabinet), selon la méthodologie de la DGSCGC.
- chaque service adresse à la préfecture (Cabinet) un bilan de son action dans le dispositif ORSEC faisant apparaître les moyens engagés, les missions exercées, les difficultés rencontrées et d’éventuelles propositions de modifications du plan ORSEC.
- si nécessaire, des réunions seront organisées entre les différents acteurs.

Le Préfet assure la synthèse de ces bilans qu’il adresse au ministère de l’intérieur (DGSCGC)

Titre I– APRES la crise : la fin de l’alerte

11. Suivi des sinistrés

11.1. Information et orientation des sinistrés

11.2. Procédure de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle

11.1. Information et orientation des sinistrés

A la suite d’un événement d’une importance particulière, la préfecture met en place une organisation permettant l’information et l’orientation des sinistrés.

Afin de permettre une évaluation générale des dégâts subis par les sinistrés et de faciliter les démarches administratives, une cellule « aide aux sinistrés » peut être réunie en présence des services concernés et des représentants des principales fédérations d’assureurs.

11.2. Procédure de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle

Assurance en cas de catastrophe [\(Annexe 20\)](#)

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l’indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d’indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d’une garantie de l’État.

Tous les phénomènes climatiques ne sont pas éligibles à la procédure de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle. La garantie instituée par la loi de 1982 intervient pour les risques suivants : **Inondation, Mouvement de terrain, Coulée de boue, Submersion marine, Érosion marine, Avalanche, Éruption volcanique**. Les feux de forêt et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie car ils sont assurables au titre de la garantie de base.

En revanche, les événements naturels tels que le vent, la tempête, le poids de la neige sur les toitures, le gel, la grêle, la foudre ne sont pas recevables au titre des catastrophes naturelles, dans la mesure où les dommages en résultant peuvent être couverts par des garanties particulières des contrats d’assurance. La couverture du sinistre au titre de la garantie “catastrophes naturelles” est soumise à certaines conditions :

- l’agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d’assurance garantissant les dommages d’incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d’exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l’assuré
- l’état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l’Intérieur et de celui de l’Économie, des Finances et de l’Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d’un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l’état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d’indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l’exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d’atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d’autrui. Par ailleurs, l’État peut voir engagée sa responsabilité administrative en cas d’insuffisance de la réglementation ou d’un manque de surveillance.

Titre I - Dispositions générales

Acteurs Orsec

12. Acteurs et leurs missions

DIFFUSION RESTREINTE

Titre I- Acteurs Orsec et leurs missions

12. Acteurs et leurs missions**12.1 Principes généraux****12.2 Missions des acteurs****12.1 Exercices de sécurité civile****12.1. Principes généraux**

Le dispositif ORSEC associe tant les services de l'Etat que les collectivités territoriales et les partenaires privés.

Chaque personne publique ou privée recensée dans le dispositif ORSEC doit :

- être en mesure d'assurer en permanence les missions qui lui sont dévolues dans ce cadre, y compris dans un contexte dégradé. Pour ce faire, une permanence ou une astreinte doit être assurée afin que chacun des services puisse être joignable et disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Elle doit notamment permettre de recevoir et transmettre une alerte à tout moment.
- préparer sa propre organisation de gestion de l'événement. A ce titre, un dispositif de mobilisation des moyens humains et matériels doit être élaboré.
- préciser les moyens et les informations dont elle dispose et pouvant être utiles dans le cadre de la mission de protection des populations relevant du projet. Ces dispositions doivent être tenues à jour et transmises à la préfecture (Cabinet).

12.2. Missions des acteurs

12.2.1 Acteurs publics

12.2.1.1. Préfecture

Le chef de cabinet assure (avec le secrétaire général ou son remplaçant) une veille téléphonique dans l'archipel.

Le Préfet

- est le directeur des opérations de secours (DOS)
- en cas de mise en œuvre du dispositif Orsec, le centre opérationnel de défense (COD) peut être activé. Il est installé sous son autorité
- dirige sur le terrain le poste de commandement opérationnel (PCO) activé par la préfecture
- dirige l'ensemble de la communication
- dirige et coordonne l'action des acteurs du dispositif Orsec.

Le secrétaire général

- représente le préfet en cas d'absence
- s'il ne représente pas le préfet, il doit être tenu informé de chaque étape de la crise
- est responsable des aspects financiers de la crise
- est responsable des aspects administratifs de la crise (mobilisation des personnels, relève...)
- est responsable de la logistique du COD

Le cabinet du préfet

- établit et diffuse chaque semaine le tableau des permanences des services de l'Etat et des établissements publics gestionnaires de réseaux.
- coordonne et élabore les plans de secours
- planifie des mesures de protection (personnes, biens et environnement) et s'assure de leur mise en œuvre
- programme et organise des exercices de sécurité civile pour entraîner les acteurs ORSEC.
- appelle les représentants de chaque service concerné par l'événement à rejoindre le COD en préfecture
- diffuse les alertes Orsec (acteurs, populations...) par tous moyens adaptés à sa disposition : équipements mobiles de diffusion de l'alerte, moyens radiophoniques ou audiovisuels...
- décide de la mise en œuvre de mesures de protection de la population (mise à l'abri, évacuation, conseils de comportement...), des biens et de l'environnement.
- prépare et organise la venue d'autorités (nationales ou régionales) sur les lieux du sinistre.
- s'assure du retour à la normale, après l'événement et le suivi des aides mises en place pour les populations sinistrées.
- peut mobiliser, selon l'importance de l'événement, des renforts internes à la préfecture.
- mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.
- mobilise ou réquisitionne si besoin les moyens privés (biens/services) nécessaires aux secours

Le chef de cabinet

- peut diriger le COD si le préfet ne le prend pas
- veille au maintien de l'ordre public

En matière de communication et d'information :

- est chargé de la mise en place et de la gestion de l'ensemble des opérations de communication (population, médias, autorités)
- assure la remontée d'informations auprès des autorités nationales et régionales (dans le cadre des relations franco-canadiennes).
- établit les communiqués de presse
- met en place une cellule information du public (CIP)

Service informatique/communication (SIC)

- met en marche les moyens de communication de la salle de crise
- intervient auprès des personnes du COD pour pallier les éventuels dysfonctionnements des installations
- intervient au PCO pour installer des moyens de transmission supplémentaire

12.2.1.2. Organismes de santé**12.2.1.2.1. Le centre hospitalier François Dunan**

- tient à jour la liste des moyens de transports ambulanciers disponibles.
- mobilise si besoin les moyens de transports sanitaires et organise les évacuations sanitaires vers les établissements recensés (en association si besoin avec les sapeurs-pompiers et les associations de secourisme).
- s'assure de la disponibilité des moyens d'hospitalisation (locaux/régionaux) adaptés à l'état du patient.
- déclenche le plan blanc/le plan blanc élargi.

Les urgences médicales (médecin en charge au CHFD des soins non programmés)

- réceptionne les appels parvenus au centre 15.
- assure la direction des secours médicaux (DSM).
- Alerte, en cas de nécessité de déclenchement du plan blanc hospitalier prévu pour la prise en charge d'un grand nombre de victimes, la direction du centre hospitalier François Dunan.
- partage l'information avec les services concernés.
- détermine et déclenche dans les meilleurs délais la réponse la mieux adaptée à la nature des appels.
- rend compte à la préfecture et à l'ATS de tout événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile.
- assure en tout point de l'archipel l'aide médicale urgente aux malades, blessés et parturientes en quel qu'endroit qu'ils se trouvent, pour leur dispenser des soins appropriés à leur état, en relation notamment avec les dispositifs communaux et territoriaux d'organisation des secours.

12.2.1.2.2. Le centre de santé

- met à la disposition de l'hôpital, en cas de nécessité, les moyens humains (médecins, infirmiers...) et matériels dont il dispose.

Obligations communes aux deux organismes

- participent à l'élaboration des plans de secours.
- conseillent l'autorité préfectorale quant aux actions à mener chacun dans son champ d'action.
- sont présents au COD, si nécessaire, sauf à être représentés par l'ATS.
- sont présents au PCO.
- participent à l'organisation de la chaîne médicale des secours en collaboration avec les sapeurs-pompiers, conformément aux procédures partagées par les deux services sur les lieux de l'événement ou à proximité.
- participent à l'évacuation des sinistrés (voie terrestre et/ou Evasans).
- alertent l'ATS en cas de nécessité de déclencher le plan blanc élargi à d'autres établissements de soins.
- entrent en relation avec la presse que sur instruction du Préfet ou de son représentant.

12.2.1.3. Administration territoriale de santé (ATS)

- conseiller le préfet en matière de santé publique, de sécurité sanitaire et de situations d'urgence sociale (information de la population, actions à mener...).
- assure une permanence H24 (permanences hebdomadaires diffusées par le cabinet du préfet).
- rend compte à la préfecture de tout événement présentant un risque sanitaire ou susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile.
- assure la veille, la mise en œuvre et la coordination des actions de prévention sanitaire et environnementale notamment pour la production et la distribution d'eau potable et la lutte contre les épidémies.
- assure l'organisation permanente de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire.
- assure l'organisation des soins des programmes d'autonomie et de vie des personnes âgées ou handicapées, en lien avec le conseil territorial. Dans ce cadre, elle assure notamment le contrôle de gestion et le pilotage des ressources des établissements médico-sociaux.
- participe aux structures de commandement en détachant un représentant auprès du COD. Constitue, sauf exception, le relais des services de santé au COD.
- constitue si besoin une cellule d'appui (interne à l'ATS) afin d'apporter une réponse aux sollicitations du COD notamment dans les domaines sanitaires.
- diffuse aux établissements relevant de sa compétence les alertes et messages d'information émis par la préfecture (centre hospitalier, établissement médico-social, les professionnels médicaux et paramédicaux...).
- contribue à la couverture des besoins sanitaires des impliqués (accueil hospitalier, transports...) conformément au plan blanc élargi.
- peut être consultée sur l'opportunité du déclenchement de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP).
- centralise les informations concernant les victimes hospitalisées, établit les listes et effectue régulièrement les mises à jour par établissements de santé.
- met, le cas échéant, du personnel à disposition de la cellule d'information du public (CIP) mise en place en préfecture.
- élabore et met à jour le plan blanc élargi qui détermine les conditions de mobilisation de l'ensemble des acteurs de santé notamment en cas d'arrivée massive de blessés.
- Elle informe l'autorité administrative du déclenchement du plan blanc.

12.2.1.4. Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM)**En matière de circulation routière**

- intervient d'urgence sur son réseau routier.
- assure le déneigement et le salage du réseau routier dont elle a la charge.
- propose si besoin des mesures de restriction de la circulation automobile.
- assure un partage de l'information avec la gendarmerie, les sapeurs-pompiers et les autres gestionnaires de réseaux routiers, la préfecture et les usagers.
- diffuse, en cas de situation d'urgence, aux services un bulletin quotidien « *info routes* » conjoint avec le conseil territorial.
- assure le rétablissement de la circulation et/ou la mise en place d'itinéraires de déviation en lien avec les autres gestionnaires de voiries, la gendarmerie et les sapeurs-pompiers.
- contribue, en cas de crise de circulation routière ou des moyens de transport, au COD à la synthèse des informations sur l'état des réseaux routiers et à la coordination de l'action des gestionnaires de ces réseaux.

En matière d'alimentation

- propose si besoin au préfet des mesures de contrôle ou d'interdiction de produits alimentaires.
- évalue les risques de sécurité alimentaire.
- assure la coordination et la mise en œuvre des mesures de sécurité sanitaire (vétérinaire et alimentaire).
- gère la situation en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse (séquestration de l'exploitation, réalisation des prélèvements et de l'enquête épidémiologique...).
- recherche des moyens nécessaires à la gestion de la crise (abattage des animaux malades et contaminés, destruction des cadavres et produits des animaux, nettoyage et désinfection des locaux et du matériel de l'exploitation contaminée).
- propose l'implantation de postes de désinfection fixes ou en sortie d'exploitation et vérification régulière de leur état d'entretien.

- contribue à l'évaluation des pertes directes indemnisées par l'Etat.
- participe à la détermination des périmètres de sécurité et à la localisation des dispositifs de décontamination.
- rédige des arrêtés préfectoraux de police sanitaire.
- informe les organisations professionnelles et anime le réseau d'alerte vétérinaire.
- assure un rôle d'expert quant à l'information de la population et aux actions à mener dans le champ de la sécurité alimentaire, notamment pour la préparation et la mise en œuvre des dispositions de lutte contre les épizooties majeures.

En matière de protection des milieux et prévention des risques naturels

- assure un rôle d'expert sur la problématique des risques naturels.
- fournit au préfet les informations au regard de la protection des populations susceptibles d'être touchées par le sinistre et plus généralement au regard de la protection de l'environnement.

En matière de prévention des risques technologiques

- est le conseiller technique du préfet sur les problématiques des risques technologiques (activités présentant un risque pour l'environnement ou les populations, stockage de matières dangereuses, canalisations sous pression, transport d'électricité, etc...) et les problèmes de défense civile qui en découlent.
- met à jour la base de données relative aux installations à caractère industriel soumises à autorisation et surveille leurs activités.
- participe aux structures de commandement si besoin.
- réalise lorsque nécessaire des constatations pour mesures d'urgence, des mises en demeure, des procès-verbaux.
- assure, au nom du préfet, le contrôle des installations classées dont ses services ont la charge.
- instruit les études de dangers de certaines installations (installations classées).

Dans le cadre de ses autres missions

- assure une permanence téléphonique hebdomadaire.
- rend compte à la préfecture de tout événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile et partage l'information avec les services.
- tient à jour l'inventaire des moyens publics et privés et assure la mobilisation des moyens recensés sur instruction du préfet.
- participe au COD.
- est présente au Poste de Commandement Opérationnel.
- apporte son concours à la gestion des situations d'urgence pour la distribution de l'eau potable dans le domaine de l'ingénierie.
- en cas de tarissement de la ressource en eau potable, elle propose à la préfecture, en relation avec l'ATS, des mesures permettant de restreindre la consommation (interdiction de l'arrosage des jardins, de l'irrigation des cultures, lavage des voitures, de l'alimentation des piscines...).
- met le cas échéant du personnel à disposition de la Cellule d'Information du Public (CIP) activée en préfecture.

12.2.1.5. Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et des populations (DCSTEP)

- assure une permanence hebdomadaire.
- veille à la mise en œuvre des plans de continuité d'activité de production et distribution des produits de première nécessité.
- participe à la demande du préfet aux structures de commandement (COD et/ ou du PCO).
- contrôle et suit les accueils collectifs de mineurs (ACM) : locaux et séjours (avec ou sans hébergement) qui s'y déroulent ; qualification des animateurs et directeurs.
- rend compte à la préfecture de tout événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile.
- contribue à promouvoir les actions de sécurité civile et de préventions auprès des acteurs de leurs champs de compétences (encadrements associatifs et sportifs, ...).
- relaye l'information auprès des structures de la veille sociale (hébergement d'urgence,).

12.2.1.6. Direction des finances publiques (DFIP)

- assure la gestion des finances publiques.
- effectue le contrôle et le paiement des dépenses de l'Etat dans la collectivité.
- participe à l'action économique de l'Etat et suit le dispositif fiscal d'aides aux populations et aux entreprises sinistrées et met en place le cas échéant un dispositif d'indemnisation des victimes.
- paye les secours d'urgence.
- suit le dispositif d'encaissement des dons suscités par l'événement.
- informe ses personnels et les postes comptables des dispositifs d'urgence mis en place.
- organise le versement des secours d'extrême urgence.
- sollicite, en cas de déplacement de population, les réseaux bancaires en vue de l'établissement d'une continuité de service.
- le trésorier-payeur général ou son représentant est le conseiller technique du Préfet concernant la mise en place des dispositions économiques et financières.

12.2.1.7. I E D O M

- approvisionne la trésorerie générale en monnaie fiduciaire en cas de nécessité (ex : versement des secours d'urgence à la population sinistrée...).

12.2.1.8. Météo France

- assure quotidiennement les prévisions météorologiques de la collectivité.
- établit un avertissement météorologique de phénomènes intenses et signale aux autorités et aux citoyens les dangers potentiels de certains phénomènes météorologiques (vent violent, pluie-inondation, orages, neige/verglas, avalanches, canicules et grands froids).
- assure une permanence au service.
- participe au COD en préfecture si le préfet le demande.
- met à la disposition du préfet et des services les moyens d'expertise dont il dispose
- conseille le préfet et les services de secours pour l'information relative aux conditions météorologiques et risques hydrométéorologiques.

12.2.1.9. Gendarmerie

- assure le maintien de l'ordre public.
- réceptionne les appels du **17** 24heures/24 et 7 jours/7.
- transmet aux autorités administratives et judiciaires les renseignements sur tout événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile.
- transmet, au besoin, tous les éléments d'information utiles aux autres services.
- recueille les renseignements sur la situation et son évolution.
- met en œuvre les mesures de police administrative et de réquisition décidées par la préfecture.
- s'assure de la viabilité des itinéraires empruntés par les moyens d'intervention et de secours.
- établit les plans de circulation.
- le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon est le commandant des opérations de police ou de gendarmerie (COPG).
- participe aux structures de commandement en détachant un représentant auprès du COD.
- identifie les victimes décédées en lien avec la procédure judiciaire.
- met en place les périmètres de sécurité nécessaires à la protection des personnes, des biens, de l'environnement et des intervenants (en liaison avec la DTAM et les sapeurs-pompiers si nécessaire).
- participe au *processus décisionnel* des déviations de circulation routière en concertation avec les gestionnaires de voirie (*choix des axes déviés, variantes, etc*).

- participe en fonction de ses moyens humains, aux opérations d'évacuation et/ou de mise à l'abri des populations sur décisions du DOS ou en cas d'urgence absolue du COS.
- guide les secours jusqu'au lieu de l'événement.
- assure en coordination avec le COS l'accessibilité des secours.
- assure le maintien de l'ordre public sur les lieux de l'événement.
- formule auprès de la préfecture les demandes de renforts de forces mobiles.
- compare avec les différents services la liste des victimes impliquées.

12.2.1.10. Chargé de mission « police » auprès du préfet

- rend compte au Préfet de tout événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et / ou de défense civile.

12.2.1.11. Service de la police aux frontières

- assure la surveillance des frontières.
- assure une permanence H 24 en tant que service opérationnel.
- transmet aux autorités administratives et judiciaires les renseignements sur tout événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile.
- sur décision du préfet est placé pour la durée de la crise, sous le commandement du COPG.

12.2.1.12. Service des douanes

- rend compte au Préfet de tout événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile.
- *sur décision du préfet, est placé pour la durée de la crise sous le commandement du COPG.*

12.2.1.13. Inspection académique (IA)

- conseille le préfet pour les affaires relatives à l'enseignement primaire et secondaire en cas de crise.
- s'assure de la mise en place et de la tenue à jour du Plan Particulier de Mise en Sécurité dans les établissements des premier et second degrés.

12.2.1.14. Conseil territorial

- gère et assure le suivi du réseau routier territorial et assure sa viabilité. Diffuse un bulletin quotidien « *info-routes* » conjoint avec la DTAM.
- participe à la préparation et à la mise en œuvre de l'évacuation et/ou de l'hébergement des populations.
- contribue à la prévention des risques naturels et technologiques, à la protection de la santé humaine et de l'environnement.
- assure la continuité du service public pour les activités dont il a la responsabilité : transports ...
- s'assure de la conformité et de la sécurité des établissements dont il a la charge.
- informe la préfecture de tout événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile, et partage l'information avec les services concernés.
- apporte son concours à la préfecture pour la mise en œuvre du dispositif ORSEC. Dans ce cadre, il met à disposition de la préfecture ses moyens logistiques.
- plus particulièrement, il apporte son concours pour la gestion de situations d'urgence liées notamment à une canicule, à des crises affectant la circulation routière (notamment en période hivernale), à une crise sanitaire majeure, à la mise en œuvre du dispositif d'évacuation et/ou d'hébergement de populations.

12.2.1.15. Mairies

- apportent leur concours à l'intervention des services de l'Etat avec leurs moyens propres.
- elles participent aux structures de commandement en détachant un représentant auprès du COD.

Services d'incendie et de secours (SIS)

Les services d'incendie locaux (communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade) sont constitués de sapeurs-pompiers exclusivement volontaires. Les sapeurs-pompiers de l'archipel n'ont pas actuellement pour mission le secours à personne. Certains membres ont reçu une formation de secouriste et peuvent cependant intervenir en ce sens. Les services d'incendie sont chargés :

- de prévenir, de protéger et de lutter contre les incendies.
- de concourir, avec les autres services et professionnels concernés (tels services de santé, croix rouge locale...), à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes.
- de réceptionner les appels du **18** et rendre compte à la préfecture de tout événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile, et de partager l'information avec les autres services d'urgence.
- d'assurer la permanence du commandement des opérations de secours par la mobilisation des officiers et sous-officiers de la chaîne de commandement sous l'autorité de l'officier supérieur de permanence.
- de mettre en œuvre tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de sauvetage. En cas de péril imminent, il prend les mesures nécessaires à la protection des populations et à la sécurité des personnels engagés. Il rend compte au directeur des opérations de secours (corps préfectoral).
- d'assurer une permanence 24h/24h avec la possibilité, selon les circonstances que leur configuration évoluent pour l'adapter aux besoins.
- de participer systématiquement au COD et au PCO s'ils sont activés.

Sur l'archipel le secours à personne n'est pas dispensé par le SIS. Les services d'incendie communaux n'assurent aucun secours médical sur l'archipel.

Par ailleurs, les relations avec la presse se réalisent sur instruction du préfet ou de son représentant.

12.2.2. Les acteurs privés - Les opérateurs

12.2.2.1. France Télécom, SPM Télécom, TDF

- assurent le fonctionnement de leur réseau de distribution et/ou de transport.
- assurent des permanences pour les interventions d'urgence.
- évaluent les risques d'accident ou d'agression sur leur réseau.
- assurent la viabilité hivernale de leur réseau.
- doivent assurer en permanence l'étude d'un plan de continuité d'activité dans leurs domaines d'application. Les fournisseurs de téléphonie fixe et mobile doivent s'assurer de disposer d'un plan de continuité des transmissions (rétablissement des communications dans les établissements prioritaires...).
- rendent compte à la préfecture de tout événement présentant un risque ou susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile.
- partagent l'information avec les services concernés et coordonnent les actions correspondantes.
- conseillent le Préfet dans leurs domaines de compétences.
- mettent en œuvre les moyens nécessaires en vue du rétablissement des réseaux dans les meilleurs délais (y compris en mobilisant des moyens mobiles : antennes provisoires...).
- tiennent informé le préfet de l'état d'avancement de la remise en état des réseaux.
- assurent l'information des usagers ou abonnés touchés par l'événement voire le cas échéant mettent en œuvre une Cellule d'Information du Public.
- participent au COD en préfecture si le préfet le demande.
- informe l'opérateur assurant sa desserte selon le contrat d'abonnement en vigueur pour un premier diagnostic.
- rend compte des difficultés rencontrées à la préfecture (cabinet).
- dans l'attente du retour à la normale, prend les dispositions nécessaires pour continuer à traiter les appels qu'il reçoit, assurant si besoin leur transfert vers un autre centre d'appel.
- appliquent les consignes du préfet en cas de décision de rétablissement prioritaire de certains secteurs ou clients vis à vis des autres.
- mettent en place les équipements assurant la continuité du service pour les clients prioritaires.

12.2.2.2. Distributeurs d'hydrocarbures

- le fournisseur doit tenir informé la préfecture de la capacité de ses ressources.
- le préfet décide de la restriction en fonction du niveau des réserves.
- le préfet détermine la liste usagers prioritaires en cas de mesure de restriction.
- les fournisseurs gaziers doivent disposer d'un plan d'urgence interne ayant pour objet de faire face à des incidents étendus provoquant des dégâts sévères sur leur réseau et conduisant à des temps importants de rétablissement.
- les fournisseurs doivent assurer aux clients non domestiques ayant des missions d'intérêt général la fourniture de gaz naturels et d'hydrocarbures de dernier recours (décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz modifié par le décret n°2007-1057 du 29 juin 2007 et l'arrêté du 19 mai 2008).

Afin de permettre la continuité des services publics, le préfet décide selon la situation des mesures visant à :

- réglementer la consommation de produits pétroliers (limitation des heures d'ouverture des stations-service, restriction de la livraison de carburants aux véhicules et suspension de la livraison aux pompes automatiques, limitation des heures de circulation automobile...).
- déterminer la liste des usagers prioritaires en hydrocarbures et les approvisionner.
- déterminer la liste des usagers du gaz ayant des missions d'intérêt général.

12.2.2.3. **Electricité de France**

L'exploitation du réseau de transport et de distribution électrique est assurée par EDF. Elle a pour mission :

- d'exploiter, d'entretenir et de développer l'ensemble du réseau de transport d'électricité ; la société assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité, la sécurité, la sûreté et l'efficacité du réseau public de transport en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci.
- de limiter la durée des interruptions de la distribution de l'électricité et la gravité de ses conséquences. A cet effet les exploitants doivent :
 - assurer une permanence hebdomadaire.
 - disposer d'un plan d'urgence interne ayant pour objet de faire face à des incidents étendus provoquant des dégâts sévères et conduisant à des temps importants de rétablissements.

En cas de situation généralisée d'interruption de l'alimentation électrique non liée à un délestage, les opérateurs doivent :

- informer la préfecture (cabinet) sans délai de toute interruption importante de l'alimentation électrique.
- transmettre les coordonnées du centre de crise de l'opérateur électrique concerné.
- produire : un bilan permettant l'identification des zones géographiques concernées, l'évaluation de la population et les établissements sensibles affectés, une estimation de la durée prévisible de l'événement.
- alerter les autres acteurs (ATS, communes,...).
- secourir les établissements sensibles par ordre de priorité en mobilisant ses moyens propres (groupes électrogènes notamment) et en formulant à la préfecture (cabinet) des demandes de moyens complémentaires si nécessaire.
- conseiller le préfet sur la hiérarchisation des secours des établissements prioritaires.
- mettre en place un système d'information du public.
- assurer sur demande de la préfecture le secours électrique des points d'hébergement d'intérêt local.

12.2.2.4. **Croix rouge (association agréée de sécurité civile)**

- contribue à la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours de sécurité civile dans le cadre de manifestation ou de rassemblement de personnes.
- contribue par actions de communication et de formation à faire des citoyens, des acteurs de la sécurité civile.
- assure des actions d'enseignement et de formation en matière de secourisme.
- établit une liste de leurs moyens propres qu'elle transmet annuellement à la préfecture.
- informe le préfet (cabinet) des conditions et délais de mobilisation de leurs effectifs.
- participe à des exercices de sécurité civile suivant les agréments obtenus.

Les secouristes peuvent être associés au plan Orsec. L'engagement des associations de sécurité civile se fait uniquement sur instruction du préfet ou de son représentant. Dans ce cadre, la croix rouge intervient :

- au PCO : intendance, secrétariat, transmissions, liaison avec les équipes secouristes sur le terrain.
- à l'avant : reconnaissance, localisation des victimes, ramassage, brancardage (Plan NOVI).
- au PMA : intendance, secrétariat, transmissions, logistique, brancardage (Plan NOVI).
- dans la noria d'évacuation : transport des victimes (Plan NOVI).
- accueil des impliqués, des familles, réconfort, intendance (Plan NOVI).
- organisation d'un centre d'hébergement d'urgence, etc...

D'une manière générale, les autorités ont tout intérêt à intégrer les volontaires des associations en complément des secours publics. Ils assureront des tâches non médicales mais facilitant la vie et le confort tant des soignants, des sauveteurs, que des victimes et de leurs familles.

12.2.2.5. Radio amateurs

- ils apportent leur concours afin d'assurer la continuité des moyens de transmission dans les zones « blanches».
- ils peuvent participer à la recherche des balises de détresse déclenchées notamment lors de la mise en œuvre du dispositif SATER.

12.2.2.6. Médias

Il existe actuellement 4 radios locales sur l'archipel. Une convention de partenariat a été signée avec RFO Saint-Pierre-et-Miquelon (aujourd'hui SPM 1ère). Elle figure en [annexe 17](#) du présent plan.

La liste des fréquences et indicatifs radio figure en [annexe 21](#) du présent plan.

12.3. Exercices de sécurité civile

Références :

- *Le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005, qui stipule dans son article 4 que le préfet de département établit un calendrier annuel ou pluriannuel d'exercices de sécurité civile.*
- *Le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 stipule dans son article 11 que des exercices de mise en oeuvre du P.P.I. sont obligatoires avec une périodicité de 5 ou 3 ans, visant à préparer les acteurs à gérer des situations dans l'urgence via des exercices de simulation d'événement sur des objectifs tels que : la prise de poste et gestion de crise, la gestion des risques Industriels et technologiques, la gestion de la communication en situation de crise.*

L'objectif des exercices de sécurité civile est d'anticiper et de prévenir les événements graves, et de permettre à chaque citoyen d'avoir les bons réflexes pour se protéger et protéger les autres.

Le ministère de l'intérieur (DGSCGC) émet chaque année des recommandations sur des thèmes d'exercice et prévoit au niveau national, des formations pour les personnels.

L'organisation d'un exercice de sécurité civile fait l'objet d'une campagne de communication locale, afin de sensibiliser les populations riveraines et les inciter à participer.

Sur l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon des exercices sont également pratiqués.

Par ailleurs, les établissements scolaires au travers des exercices d'évacuation pratiqués au sein de leurs structures contribuent régulièrement à inculquer à leurs élèves, le risque d'incendie.

DIFFUSION RESTREINTE